

Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 Au 31 décembre 2023

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. INDICATEURS CLES (EU KM1) | 3 |
| 2. COMPOSITION ET PILOTAGE DU CAPITAL | 5 |
| 2.1 Cadre réglementaire applicable | 6 |
| 2.2 Supervision et périmètre prudentiel | 8 |
| 2.3 Politique de capital | 9 |
| 2.4 Fonds propres prudentiels | 10 |
| 2.5 Adéquation du capital | 14 |
| 3. COMPOSITION ET EVOLUTION DES EMPLOIS PONDERES | 19 |
| 3.1 Synthèse des emplois pondérés | 19 |
| 3.2 Risque de crédit et de contrepartie | 37 |
| 3.3 Risques de marché | 39 |
| 3.4 Risque opérationnel | 40 |
| 4. POLITIQUE DE REMUNERATION | 41 |
| 4.1 Gouvernance de la Caisse régionale en matière de politique de rémunération | 41 |
| 4.2 Politique de rémunération des Personnels identifiés de la Caisse régionale | 45 |
| 5. ANNEXES | 56 |

1. INDICATEURS CLÉS (EU KM1)

INDICATEURS CLÉS PHASES AU NIVEAU DE LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE (EU KM1)

Le tableau des indicateurs clés ci-dessous répond aux exigences de publication des articles 447 (points a à g) et 438 (b) de CRR2. Il présente une vue globale des différents ratios prudentiels de solvabilité, de levier et de liquidité de l'établissement, leurs composants et les exigences minimales qui leur sont associées.

À noter que les montants composant les ratios prudentiels de solvabilité et de levier affichés ci-après tiennent compte des dispositions transitoires relatives aux instruments de dette hybride. Ils incluent également le résultat conservé de la période.

| EU KM1 - Indicateurs clés phasés en milliers d'euros | | 31/12/2023 | 31/12/2022 |
|--|--|------------|------------|
| Fonds propres disponibles (montants) | | | |
| 1 | Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) | 1 961 136 | 1 903 344 |
| 2 | Fonds propres de catégorie 1 | 1 961 136 | 1 903 344 |
| 3 | Fonds propres totaux | 1 984 144 | 1 925 390 |
| Montants d'expositions pondérés | | | |
| 4 | Montant total d'exposition au risque | 7 161 196 | 7 088 386 |
| Ratios des fonds propres (en pourcentage % du montant d'exposition au risque) | | | |
| 5 | Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%) | 27,39% | 26,85% |
| 6 | Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%) | 27,39% | 26,85% |
| 7 | Ratio de fonds propres totaux (%) | 27,71% | 27,16% |
| Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le levier excessif (en pourcentage du montant d'exposition au risque) | | | |
| EU 7a | Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%) | 0,00% | 0,00% |
| EU 7b | dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage) | 0,00% | 0,00% |
| EU 7c | dont: à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage) | 0,00% | 0,00% |
| EU 7d | Exigences totales de fonds propres SREP (%) | 8,00% | 8,00% |
| Exigences globales de coussin et exigence globale de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition au risque) | | | |
| 8 | Coussin de conservation des fonds propres (%) | 2,50% | 2,50% |
| EU 8a | Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre (%) | 0,00% | 0,00% |
| 9 | Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%) | 0,50% | 0,04% |
| EU 9a | Coussin pour le risque systémique (%) | 0,00% | 0,00% |
| 10 | Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (%) | 0,00% | 0,00% |
| EU 10a | Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%) | 0,00% | 0,00% |
| 11 | Exigence globale de coussin (%) | 3,00% | 2,54% |
| EU 11a | Exigences globales de fonds propres (%) | 11,00% | 10,54% |

| EU KM1 - Indicateurs clés phasés en milliers d'euros | | 31/12/2023 | 31/12/2022 |
|---|---|------------|------------|
| 12 | Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%) | 19,71% | 19,16% |
| Ratio de levier | | | |
| 13 | Mesure de l'exposition totale | 20 886 612 | 20 287 025 |
| 14 | Ratio de levier (%) | 9,39% | 9,38% |
| Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale) | | | |
| 14a | Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%) | 0,00% | 0,00% |
| 14b | dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage) | 0,00% | 0,00% |
| 14c | Exigences de ratio de levier SREP totales (%) | 3,00% | 3,00% |
| Exigence de coussin lié au ratio de levier et exigence de ratio de levier globale (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale) | | | |
| 14d | Exigence de coussin lié au ratio de levier (%) | 0,00% | 0,00% |
| 14e | Exigence de ratio de levier globale (%) | 3,00% | 3,00% |
| Ratio de couverture des besoins de liquidité | | | |
| 15 | Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée -moyenne) | 1 683 | 2 631 |
| 16a | Sorties de trésorerie — Valeur pondérée totale | (1 747) | (1 674) |
| 16b | Entrées de trésorerie — Valeur pondérée totale | 289 | 272 |
| 16 | Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée) | 1 458 | 1 402 |
| 17 | Ratio de couverture des besoins de liquidité (%) | 115,32% | 188,54% |
| Ratio de financement stable net | | | |
| 18 | Financement stable disponible total | 18 621 | 17 716 |
| 19 | Financement stable requis total | 17 577 | 16 120 |
| 20 | Ratio NSFR (%) | 105,94% | 109,91% |

2. COMPOSITION ET PILOTAGE DU CAPITAL

Dans le cadre des accords de Bâle 3, le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit "CRR") tel que modifié par CRR n°2019/876 (dit "CRR 2") impose aux établissements assujettis (incluant notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) de publier des informations quantitatives et qualitatives relatives à leur activité de gestion des risques. Le dispositif de gestion des risques et le niveau d'exposition aux risques de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie sont décrits dans la présente partie et dans la partie "Gestion des risques".

Les accords de Bâle 3 s'organisent autour de trois piliers :

- **le Pilier 1** détermine les exigences minimales d'adéquation des fonds propres et le niveau des ratios conformément au cadre réglementaire en vigueur ;
- **le Pilier 2** complète l'approche réglementaire avec la quantification d'une exigence de capital couvrant les risques majeurs auxquels est exposée la banque, sur la base de méthodologies qui lui sont propres (cf. partie "Adéquation du capital en vision interne") ;
- **le Pilier 3** instaure des normes en matière de communication financière à destination du marché ; cette dernière doit détailler les composantes des fonds propres réglementaires et l'évaluation des risques, tant au plan de la réglementation appliquée que de l'activité de la période.

La Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie a fait le choix de communiquer les informations au titre du Pilier 3 dans une partie distincte des Facteurs de risque et Gestion des risques, afin d'isoler les éléments répondant aux exigences prudentielles en matière de publication.

Le pilotage de la solvabilité vise principalement à évaluer les fonds propres et à vérifier qu'ils sont suffisants pour couvrir les risques auxquels la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie est, ou pourrait être exposé compte tenu de ses activités.

Pour la réalisation de cet objectif, la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie mesure les exigences de capital réglementaire (Pilier1) et assure le pilotage du capital réglementaire en s'appuyant sur des mesures prospectives à court et à moyen terme, cohérentes avec les projections budgétaires, sur la base d'un scénario économique central.

Par ailleurs, la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie s'appuie sur un processus interne appelé ICAAP (*Internal Capital Adequacy and Assessment Process*), développé conformément à l'interprétation des textes réglementaires précisés ci-après. L'ICAAP comprend en particulier :

- une gouvernance de la gestion du capital, adaptée aux spécificités des filiales du Groupe qui permet un suivi centralisé et coordonné au niveau Groupe ;
- une mesure des besoins de capital économique, qui se base sur le processus d'identification des risques et une quantification des exigences de capital selon une approche interne (Pilier 2) ;
- la conduite d'exercices de stress tests ICAAP, qui visent à simuler la destruction de capital après trois ans de scénario économique adverse ;
- le pilotage du capital économique (cf. partie "Adéquation du capital en vision interne") ;
- un dispositif d'ICAAP qualitatif qui formalise notamment les axes d'amélioration de la maîtrise des risques.

L'ICAAP est en forte intégration avec les autres processus stratégiques de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie tels que l'ILAAP (*Internal Liquidity Adequacy and Assessment Process*), l'appétence au risque, le processus budgétaire, le plan de rétablissement, l'identification des risques.

Enfin, les ratios de solvabilité font partie intégrante du dispositif d'appétence au risque appliqué au sein de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie (décrit dans le chapitre "Gestion des risques").

2.1 Cadre réglementaire applicable

Renforçant le dispositif prudentiel, les accords de Bâle 3 ont conduit à un rehaussement de la qualité et du niveau des fonds propres réglementaires requis et ont introduit la prise en compte de nouveaux risques dans le dispositif prudentiel.

En complément, un cadre réglementaire spécifique, permettant une alternative à la mise en faillite des banques a été instauré suite à la crise financière de 2008.

Les textes concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2013. Ils comprennent la directive 2013/36/EU (*Capital Requirements Directive*, dite CRD 4) et le règlement 575/2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit CRR) et sont entrés en application le 1er janvier 2014, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

La directive 2014/59/EU, "Redressement et résolution des banques" ou *Bank Recovery and Resolution Directive* (dite BRRD), a été publiée le 12 juin 2014 au Journal officiel de l'Union européenne et est applicable en France depuis le 1er janvier 2016. Le règlement européen "Mécanisme de Résolution Unique" ou *Single Resolution Mechanism Regulation* (dit SRMR, règlement 806/2014) a été publié le 15 juillet 2014 et est entré en vigueur le 19 août 2016, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

Le 7 juin 2019, quatre textes constituant le "paquet bancaire" ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne :

- CRR 2 : Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement (UE) n° 575/2013 ;
- SRMR 2 : Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 ;
- CRD 5 : directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/EU ;
- BRRD 2 : directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/EU.

Les règlements SRMR 2 et CRR 2 sont entrés en vigueur 20 jours après leur publication, soit le 27 juin 2019 (toutes les dispositions n'étant toutefois pas d'application immédiate). Les directives CRD 5 et BRRD 2 ont été respectivement transposées le 21 décembre 2020 en droit français par les ordonnances 2020-1635 et 2020-1636 et sont entrées en vigueur 7 jours après leur publication, soit le 28 décembre 2020.

Le règlement 2020/873 dit 'Quick-Fix' a été publié le 26 juin 2020 et est entré en application le 27 juin 2020, venant amender les règlements 575/2013 ('CRR') et 2019/876 ('CRR2').

Dans le régime CRR 2/CRD 5, quatre niveaux d'exigences de fonds propres sont calculés :

- le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- le ratio de fonds propres de catégorie 1 ou ratio *Tier 1* ;
- le ratio de fonds propres totaux ;
- le ratio de levier.

Le calcul de ces ratios est phasé de façon à gérer progressivement :

- la transition entre les règles de calcul Bâle 2 et celles de Bâle 3 (les dispositions transitoires ont été appliquées aux fonds propres jusqu'au 1er janvier 2018 et continuent de s'appliquer aux instruments de dette hybride jusqu'au 1er janvier 2022) ;
- les critères d'éligibilité définis par CRR 2 (jusqu'au 28 juin 2025, s'agissant des instruments de fonds propres) ;
- les impacts liés à l'application de la norme comptable IFRS9

2.2 Supervision et périmètre prudentiel

Les établissements de crédit et certaines activités d'investissement agréés visés à l'annexe 1 de la directive 2004/39/CE sont assujettis aux ratios de solvabilité, de levier, de résolution et de grands risques sur base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a accepté que certaines filiales du Groupe puissent bénéficier de l'exemption à titre individuel ou, le cas échéant, sur base sous-consolidée dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement CRR. Dans ce cadre, la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie a été exemptée par l'ACPR de l'assujettissement sur base individuelle.

Le passage sous supervision unique le 4 novembre 2014 par la Banque centrale européenne n'a pas remis en cause les exemptions individuelles accordées précédemment par l'ACPR

2.3 Politique de capital

Lors de la journée Investisseurs du 22 juin 2022, le Groupe a dévoilé sa trajectoire financière pour le Plan moyen terme « Ambitions 2025 », qui s'inscrit dans la continuité du précédent Plan dont les résultats financiers ont été atteints avec un an d'avance :

- Les objectifs de ratio de solvabilité CET1 à fin 2025 pour le Groupe Crédit Agricole et Crédit Agricole S.A. sont très supérieurs aux exigences réglementaires. Le Groupe Crédit Agricole est en effet le plus solide parmi les G-SIB européens. Le modèle mutualiste a permis une génération organique de capital CET1 de 60 points de base par an au niveau du Groupe Crédit Agricole entre 2015 et 2021.
- La cible de CET1 pour le Groupe Crédit Agricole à horizon 2025 est supérieure ou égale à 17 %. Celle pour le TLAC est supérieure ou égale à 26 % hors dette senior préférée éligible.
- La structure du Groupe, efficace et flexible, permet de fixer une cible optimisée de ratio CET1 pour Crédit Agricole S.A. sur toute la durée du Plan moyen terme, à 11 %, et un plancher, à tout instant, de 250 points de base au-dessus des exigences SREP (avec une stratégie d'optimisation du compartiment AT1). La croissance des revenus devrait être supérieure à celle des actifs pondérés par les risques (Risk-Weighted Assets ou RWAs) pour Crédit Agricole S.A., et l'impact de Bâle 4 devrait être neutre en 2025 pour Crédit Agricole S.A.
- Enfin, la cible de distribution du dividende pour Crédit Agricole S.A. est de 50 % en numéraire, et ce, même en cas de fluctuation du ratio CET1 autour de la cible fixée dans le Plan moyen terme. Elle permet de respecter un juste équilibre entre rémunération attractive et financement de la croissance de Crédit Agricole S.A. En 2023, l'Assemblée générale ordinaire de Crédit Agricole S.A. a décidé la distribution d'un dividende de 1,05€ par action (dont 0,85€ au titre de la politique de distribution de 50% du résultat et 0,20€ au titre du rattrapage du dividende 2019). Les augmentations de capital réservées aux salariés devraient par ailleurs être associées à des opérations de rachat d'actions (sous réserve de l'approbation du Superviseur), visant à compenser leur effet dilutif.

Grâce à leur structure financière, les Caisses régionales ont une forte capacité à générer du capital par la conservation de la majeure partie de leur résultat. Le capital est également renforcé par les émissions de parts sociales réalisées par les Caisses locales.

Les filiales de Crédit Agricole S.A. sous contrôle exclusif et assujetties au respect d'exigences en fonds propres sont dotées en capital à un niveau cohérent, prenant en compte notamment les exigences réglementaires locales et les besoins en fonds propres nécessaires au financement de leur développement.

2.4 Fonds propres prudentiels

Bâle 3 définit trois niveaux de fonds propres :

- les fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- les fonds propres de catégorie 1 (*Tier 1*), constitués du *Common Equity Tier 1* et des fonds propres additionnels de catégorie 1 ou *Additional Tier 1* (AT1) ;
- les fonds propres totaux, qui sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2*).

L'ensemble des tableaux et commentaires ci-après inclut le résultat conservé de la période.

2.4.1 Fonds propres de base de catégorie 1 ou Common Equity Tier 1 (CET1)

Ils comprennent :

- le capital ;
- les réserves, y compris les primes d'émission, le report à nouveau, le résultat net d'impôt après distribution ainsi que les autres éléments du résultat global accumulés incluant notamment les plus ou moins-values latentes sur les actifs financiers détenus à des fins de collecte et vente et les écarts de conversion ;
- les intérêts minoritaires, qui font l'objet d'un écrêtage, voire d'une exclusion, selon que la filiale est un établissement de crédit éligible ou non ; cet écrêtage correspond à l'excédent de fonds propres par rapport au niveau nécessaire à la couverture des exigences de fonds propres de la filiale et s'applique à chaque compartiment de fonds propres ;
- les déductions, qui incluent principalement les éléments suivants :
 - les détentions d'instruments CET1, au titre des contrats de liquidité et des programmes de rachat,
 - les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement et les écarts d'acquisition,
 - la *prudent valuation* ou "évaluation prudente" qui consiste en l'ajustement du montant des actifs et des passifs de l'établissement si, comptablement, il n'est pas le reflet d'une valorisation jugée prudente par la réglementation (voir détail dans le tableau EU PV1 en annexe),
 - les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des déficits reportables,
 - les insuffisances de provisions par rapport aux pertes attendues pour les expositions suivies en approche notations internes ainsi que les pertes anticipées relatives aux expositions sous forme d'actions,
 - les instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments CET1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise),
 - les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %),

- les instruments de CET1 détenus dans les participations du secteur financier supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %),
- la somme des impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles et des instruments de CET1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond commun de 17,65 % des fonds propres CET1 de l'établissement, après calculs des plafonds individuels explicités ci-dessus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %).

2.4.2 Fonds propres additionnels de catégorie 1 ou Additional Tier (AT1)

Ils comprennent :

- les fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) éligibles qui correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier le saut dans la rémunération ou *step up clause*) ;
- les déductions directes d'instruments AT1 (dont *market making*) ;
- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments AT1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
- les déductions d'instruments AT1 détenus dans les participations du secteur financier supérieures à 10 % (dits investissements importants) ;
- les autres éléments de fonds propres AT1 ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en AT1).

La Caisse régionale du Crédit Agricole de Normandie n'émet pas d'instruments de fonds propres AT1.

Le règlement CRR 2 ajoute des critères d'éligibilité. Par exemple, les instruments émis par un établissement installé dans l'Union européenne qui relèvent d'un droit de pays tiers doivent comporter une clause de bail-in (renflouement interne) pour être éligibles. Ces dispositions s'appliquent pour chacune des catégories d'instruments de fonds propres AT1 et *Tier 2*.

2.4.3 Fonds propres de catégorie 2 (Tier 2)

Ils comprennent :

- les instruments de dette subordonnée qui doivent être d'une durée minimale de cinq ans et pour lesquels :
 - les incitations au remboursement anticipé sont interdites,
 - une décote s'applique pendant la période des cinq années précédant leur échéance ;
- les déductions de détentions directes d'instruments *Tier 2* (dont *market making*) ;
- l'excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligibles déterminées selon l'approche notations internes, limité à 0,6 % des emplois pondérés en IRB (*Internal Rating Based*) ;

- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments *Tier 2* dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
- les déductions d'instruments *Tier 2* détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants), majoritairement du secteur des assurances ;
- les éléments de fonds propres *Tier 2* ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en *Tier 2*).

Le montant des instruments *Tier 2* retenu dans les ratios non phasés correspond aux instruments de fonds propres de catégorie 2 éligibles au CRR n°575/2013 tel que modifié par CRR n°2019/876 (CRR 2).

Ces instruments sont publiés et détaillés dans l'annexe "Caractéristiques principales des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles réglementaires (EU CCA)". Ils correspondent aux titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI), aux titres participatifs (TP) et aux titres subordonnés remboursables (TSR).

2.4.4 Dispositions transitoires

Pour faciliter la mise en conformité des établissements de crédit avec CRR 2/CRD 5, des assouplissements ont été consentis à titre transitoire, grâce à l'introduction progressive des nouveaux traitements prudentiels sur les fonds propres.

Toutes ces dispositions transitoires ont pris fin au 1er janvier 2018 ; celles portant sur les instruments de dette hybride se sont achevées le 1er janvier 2022.

CRR 2 est venu introduire une nouvelle clause de maintien des acquis (ou clause de grand-père) : les instruments non éligibles émis avant le 27 juin 2019 restent éligibles en dispositions transitoires jusqu'au 28 juin 2025.

Pendant la phase transitoire, le montant de *Tier 1* retenu dans les ratios correspond à la somme :

- des fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles sous CRR 2 (AT1) ;
- des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles CRR émis avant le 27 juin 2019 ;

Pendant la phase transitoire, le montant de *Tier 2* retenu dans les ratios correspond à la somme :

- du *Tier 2* éligible CRR 2 ;
- des instruments de fonds propres de catégorie 2 éligibles CRR émis avant le 27 juin 2019 ;

2.4.5 Situation au 31 décembre 2023

FONDS PROPRES PRUDENTIELS SIMPLIFIÉS

| <i>Fonds propres prudentiels simplifiés (en milliers d'euros)</i> | 31/12/2023 | 31/12/2022 |
|---|------------------|------------------|
| | phasé | phasé |
| FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET1) | 1 961 136 | 1 903 344 |
| dont Instruments de capital | 524 192 | 534 421 |
| dont Réserves | 2 797 008 | 2 572 822 |
| dont Filtres prudentiels et autres ajustements réglementaires | (1 360 064) | (1 203 900) |
| FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1 | □ | □ |
| TOTAL TIER 1 | 1 961 136 | 1 903 344 |
| Instruments Tier 2 | □ | □ |
| Autres éléments Tier 2 | 23 008 | 22 046 |
| TOTAL CAPITAL | 1 984 144 | 1 925 390 |
| MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE (RWA) | □ | □ |
| Ratio CET1 | 27,4% | 26,9% |
| Ratio Tier 1 | 27,4% | 26,9% |
| Ratio Total capital | 27,7% | 27,2% |

Par souci de lisibilité, les tableaux complets sur la composition des fonds propres (EU CC1 et EU CC2) sont disponibles directement en annexe.

Évolution sur la période

Les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) non phasés s'élèvent à 1 961 136 milliers d'euros au 31 décembre 2023 et font ressortir une hausse de 57 792 milliers d'euros par rapport à la fin de l'exercice 2022.

Cette variation s'explique principalement par le résultat conservé de 88 531 milliers d'euros.

2.5 Adéquation du capital

L'adéquation du capital en vision réglementaire porte sur les ratios de solvabilité et sur le ratio de levier. Chacun de ces ratios rapporte un montant de fonds propres prudentiels à une exposition en risque ou en levier. Les définitions et les calculs de ces expositions sont développés dans la partie "Composition et évolution des emplois pondérés". La vision réglementaire est complétée de l'adéquation du capital en vision interne, qui porte sur la couverture du besoin de capital économique par le capital interne.

2.5.1 Ratios de solvabilité

Les ratios de solvabilité ont pour objet de vérifier l'adéquation des différents compartiments de fonds propres (CET1, Tier 1 et fonds propres totaux) aux emplois pondérés issus des risques de crédit, des risques de marché et des risques opérationnels. Ces risques sont calculés soit en approche standard soit en approche interne (cf. partie "Composition et évolution des emplois pondérés").

Exigences prudentielles

Les exigences au titre du Pilier 1 sont régies par le règlement CRR. Le superviseur fixe en complément, de façon discrétionnaire, des exigences minimales dans le cadre du Pilier 2.

L'exigence globale de capital ressort comme suit :

| Exigences de fonds propres SREP | 31/12/2023 | 31/12/2022 |
|--|---------------|---------------|
| Exigence minimale de CET1 au titre du Pilier 1 | 4,50% | 4,50% |
| Exigence additionnelle de Pilier 2 (P2R) en CET1 | 0,00% | 0,00% |
| Exigence globale de coussins de fonds propres | 3,00% | 2,54% |
| Exigence de CET1 | 7,50% | 7,04% |
| Exigence minimale d'AT1 au titre du Pilier 1 | 1,50% | 1,50% |
| P2R en AT1 | 0,00% | 0,00% |
| Exigence globale de Tier 1 | 0,00% | 0,00% |
| Exigence minimale de Tier 2 au titre du Pilier 1 | 2,00% | 2,00% |
| P2R en Tier 2 | 0,00% | 0,00% |
| Exigence globale de capital | 11,00% | 10,54% |

Exigences minimales au titre du Pilier 1

Les exigences en fonds propres fixées au titre du Pilier 1 comprennent un ratio minimum de fonds propres CET 1 de 4,5 %, un ratio minimum de fonds propres Tier 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres globaux de 8 %.

Exigence globale de coussins de fonds propres et seuil de restrictions de distribution

La réglementation a prévu la mise en place de coussins de fonds propres, à couvrir intégralement par des fonds propres de base de catégorie 1 et dont l'exigence globale ressort comme suit :

| Exigences globales de coussins de fonds propres | 31/12/2023 | 31/12/2022 |
|--|--------------|--------------|
| Coussin de conservation phasé | 2,50% | 2,50% |
| Coussin systémique phasé | 0,00% | 0,00% |
| Coussin contracyclique | 0,50% | 0,04% |
| Exigence globale de coussins de fonds propres | 3,00% | 2,54% |

Plus spécifiquement :

- le coussin de conservation (2,5 % des risques pondérés depuis le 1^{er} janvier 2019) vise à absorber les pertes dans une situation de stress économique intense ;
- le coussin contracyclique (taux en principe fixé dans une fourchette de 0 à 2,5 %) vise à lutter contre une croissance excessive du crédit. Le taux est fixé par les autorités compétentes de chaque Etat (le Haut Conseil de Stabilité Financière – HCSF – dans le cas français) et le coussin s'appliquant au niveau de l'établissement résulte alors d'une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD) pertinentes des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation de l'établissement ; lorsque le taux d'un coussin contracyclique est calculé au niveau d'un des pays d'implantation, la date d'application est 12 mois au plus après la date de publication sauf circonstances exceptionnelles ;
- le coussin pour le risque systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) vise à prévenir ou atténuer la dimension non cyclique du risque. Il est fixé par les autorités compétentes de chaque Etat (le HCSF dans le cas français) et dépend des caractéristiques structurelles du secteur bancaire, notamment de sa taille, de son degré de concentration et de sa part dans le financement de l'économie.
- les coussins pour les établissements d'importance systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) ; pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) (entre 0 % et 3,5 %) ou pour les autres établissements d'importance systémique (O-SII), (entre 0 % et 2 %). Ces coussins ne sont pas cumulatifs et, de manière générale, sauf exception, c'est le taux du coussin le plus élevé qui s'applique. Seul le Groupe Crédit Agricole fait partie des établissements d'importance systémique et a un coussin de 1 % depuis le 1^{er} janvier 2019. la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie n'est pas soumise à ces exigences. Lorsqu'un établissement est soumis à un coussin pour les établissements d'importance systémique (G-SII ou O-SII) et à un coussin pour le risque systémique, les deux coussins se cumulent.

Au 31 décembre 2023, les coussins contracycliques ont été activés dans 18 pays par les autorités nationales compétentes. Compte tenu des expositions portées par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie dans ces pays, le taux de coussin contracyclique s'élève à 0,5% à la même date.

Par ailleurs, à la suite de la décision du HCSF n°2023-3, entrée en vigueur le 1^{er} août 2023, un coussin pour risque systémique sectoriel a été activé en France afin de prévenir le risque de concentration excessive des établissements d'importance systémique mondiale et autres établissements d'importance systémique envers les grandes entreprises françaises fortement endettées. la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie n'étant pas soumise à ce coussin.

A noter également que le HCSF reconnaît la réciprocité d'application des coussins pour risque systémique sectoriel activés par l'Allemagne, la Lituanie, la Belgique et la Norvège.

Compte tenu des modalités d'application des coussins énoncés ci-dessus et de la matérialité des expositions portées par la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie, le taux de coussin pour risque systémique est à 0,00% au 31 décembre 2023.

Au 31 décembre 2023, la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie dispose d'une marge de sécurité de 1 671 points de base au-dessus du seuil de déclenchement du MMD, soit 1 173 millions d'euros de capital CET1.

| | Exigence SREP CET1 | Exigence SREP Tier 1 | Exigence globale de capital |
|--|-----------------------|-------------------------|--------------------------------|
| Exigence minimale de Pilier 1 | 4,50% | 6,00% | 8,00% |
| Exigence de Pilier 2 (P2R) | 0,00% | 0,00% | 0,00% |
| Coussin de conservation | 2,50% | 2,50% | 2,50% |
| Coussin systémique | | | |
| Coussin contracyclique | 0,50% | 0,50% | 0,50% |
| Exigence SREP (a) | 7,50% | 9,00% | 11,00% |
| Ratios phasés au 31/12/2023 (b) | 27,39% | 27,39% | 27,71% |
| Distance à l'exigence SREP (b-a) | 1 989 pb | 1 839 pb | 1 671 pb |
| Distance au seuil de déclenchement du MMD | | | 1 671 pb (1 173M€) |

Les exigences minimales applicables sont pleinement respectées.

Le ratio CET1 de la Caisse Régionale a augmenté de 2,01% principalement sous l'effet de :

-Conservation du résultat 2023 pour 89 millions d'euros contribuant à la bonification du ratio pour 126 bp.

2.5.2 Ratio de levier

Cadre réglementaire

Le ratio de levier a pour objectif de contribuer à préserver la stabilité financière en agissant comme filet de sécurité en complément des exigences de fonds propres fondées sur le risque et en limitant l'accumulation d'un levier excessif en période de reprise économique. Il a été défini par le Comité de Bâle dans le cadre des accords de Bâle 3 et transposé dans la loi européenne *via* l'article 429 du CRR, modifié par le règlement délégué 62/2015 en date du 10 octobre 2014 et publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 18 janvier 2015.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et l'exposition en levier, soit les éléments d'actifs et de hors-bilan après certains retraitements sur les dérivés, les opérations entre entités affiliées du Groupe, les opérations de financements sur titres, les éléments déduits du numérateur et le hors-bilan.

Depuis la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 7 juin 2019 du règlement européen CRR 2, le ratio de levier fait l'objet d'une exigence minimale de Pilier 1 de 3% applicable depuis le 28 juin 2021.

La publication du ratio de levier est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015 au moins une fois par an : les établissements peuvent choisir de publier un ratio non phasé ou un ratio phasé. Si l'établissement décide de modifier son choix de publication, il doit effectuer, lors de la première publication, un rapprochement des données correspondant à l'ensemble des ratios publiés précédemment, avec les données correspondant au nouveau ratio choisi.

La Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie a retenu comme option de publier le ratio de levier en format phasé.

Situation au 31 décembre 2023

Le ratio de levier de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie s'élève à 9,39 % sur une base de Tier 1 phasé.

Le ratio de levier est en hausse de 1 point de pourcentage sur l'année 2023. Le ratio reste à un niveau élevé, supérieur de 6,39 points de pourcentage à l'exigence.

2.5.3 Liens en capital entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales

Les relations en capital entre Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales sont régies selon les termes d'un protocole conclu entre ces dernières et Crédit Agricole S.A., préalablement à l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A. En application de ce protocole, le contrôle des Caisses régionales sur Crédit Agricole S.A. s'exerce à travers la société SAS Rue La Boétie, détenue en totalité par les Caisses régionales. SAS Rue La Boétie a pour objet la détention d'un nombre d'actions suffisant pour lui conférer à tout moment plus de 50 % du capital et des droits de vote de Crédit Agricole S.A.

2.5.4 Adéquation du capital en vision interne

Dans l'optique d'évaluer et de conserver en permanence des fonds propres adéquats afin de couvrir les risques auxquels il est (ou peut être) exposé, la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie complète son dispositif d'adéquation du capital en vision réglementaire par l'adéquation du capital en vision interne. De ce fait, la mesure des exigences de capital réglementaire (Pilier 1) est enrichie par une mesure du besoin de capital économique (Pilier 2), qui s'appuie sur le processus d'identification des risques et sur une évaluation selon une approche interne. Le besoin de capital économique doit être couvert par le capital interne qui correspond à la vision interne des fonds propres disponibles définie par le Groupe.

L'évaluation du besoin de capital économique est un des éléments de la démarche ICAAP qui couvre également le programme de stress-tests afin d'introduire une vision prospective de l'impact de scénarios plus défavorables sur le niveau de risque et sur la solvabilité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie.

Le suivi et la gestion de l'adéquation du capital en vision interne est développé conformément à l'interprétation des principaux textes réglementaires :

- les accords de Bâle ;
- la CRD 5 *via* sa transposition dans la réglementation française par l'ordonnance du 21 décembre 2020 ;
- les lignes directrices de l'Autorité bancaire européenne ;
- les attentes prudentielles relatives à l'ICAAP et l'ILAAP et la collecte harmonisée d'informations en la matière.

L'ICAAP est avant tout un processus interne et il appartient à chaque établissement de le mettre en œuvre de manière proportionnée. La mise en œuvre, mais également l'actualisation de la démarche ICAAP à leur niveau, sont ainsi de la responsabilité de chaque entité.

ICAAP INFORMATION (EU OVC)

Les éléments ci-après répondent aux exigences de publication de l'article 438 (points a et c) de CRR2.

Le Groupe a mis en œuvre un dispositif de mesure du besoin de capital économique au niveau du Groupe Crédit Agricole, de Crédit Agricole S.A. et des principales entités françaises et étrangères du Groupe.

Le processus d'identification des risques majeurs vise, dans une première étape, à recenser de la manière la plus exhaustive possible l'ensemble des risques susceptibles d'impacter le bilan, le compte de résultat, les ratios prudentiels ou la réputation d'une entité ou du Groupe et à les classer par catégorie et sous catégories, selon une nomenclature homogène pour l'ensemble du Groupe. Dans une seconde étape, l'objectif est

d'évaluer l'importance de ces risques d'une manière systématique et exhaustive afin d'identifier les risques majeurs.

Le processus d'identification des risques allie plusieurs sources : une analyse interne à partir d'informations recueillies auprès de la filière Risques et des autres fonctions de contrôle et une analyse complémentaire fondée sur des données externes. Il est formalisé pour chaque entité et pour le Groupe, coordonné par la filière Risques et approuvé par le Conseil d'administration.

Pour chacun des risques majeurs identifiés, la quantification du besoin de capital économique s'opère de la façon suivante :

- les mesures de risques déjà traités par le Pilier 1 sont revues et, le cas échéant, complétées par des ajustements de capital économique ;
- les risques absents du Pilier 1 font l'objet d'un calcul spécifique de besoin de capital économique, fondé sur des approches internes ;
- de manière générale, les mesures de besoin de capital économique sont réalisées avec un horizon de calcul à un an ainsi qu'un quantile (probabilité de survenance d'un défaut) dont le niveau est fonction de l'appétence du Groupe en matière de notation externe ;
- enfin, la mesure du besoin de capital économique tient compte de façon prudente des effets de diversification résultant de l'exercice d'activités différentes au sein du même Groupe, y compris entre la banque et l'assurance.

La cohérence de l'ensemble des méthodologies de mesure du besoin de capital économique est assurée par une gouvernance spécifique au sein du Groupe.

La mesure du besoin de capital économique est complétée par une projection sur l'année en cours, en cohérence avec les prévisions du *capital planning* à cette date, de façon à intégrer l'impact des évolutions de l'activité sur le profil de risques.

Sont pris en compte pour l'évaluation du besoin de capital économique au 31 décembre 2023 l'ensemble des risques majeurs recensés lors du processus d'identification des risques. La Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie mesure notamment le risque de taux sur le portefeuille bancaire, le risque de variation de valeur du portefeuille titres, le risque d'activité et risque stratégique, le risque de crédit, le risque de prix de la liquidité.

La Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie s'assure que l'ensemble du besoin de capital économique est couvert par le capital interne, vision interne des fonds propres, définie en tenant compte du principe de continuité d'exploitation.

Outre le volet quantitatif, l'approche du Groupe repose également sur un volet qualitatif complétant les mesures de besoin de capital économique par des indicateurs d'exposition au risque et de contrôle permanent des métiers. Le volet qualitatif répond à trois objectifs :

- l'évaluation du dispositif de maîtrise des risques et de contrôle des entités du périmètre de déploiement selon différents axes, cette évaluation étant une composante du dispositif d'identification des risques ;
- si nécessaire, l'identification et la formalisation de points d'amélioration du dispositif de maîtrise des risques et de contrôle permanent, sous forme d'un plan d'action formalisé par l'entité ;
- l'identification d'éventuels éléments qui ne sont pas correctement appréhendés dans les mesures d'ICAAP quantitatif.

3. COMPOSITION ET ÉVOLUTION DES EMPLOIS PONDÉRÉS

3.1 Synthèse des emplois pondérés

3.1.1 Emplois pondérés par type de risque (EU OV1)

Les emplois pondérés au titre du risque de crédit, des risques de marché et du risque opérationnel s'élèvent à 7 161 196 milliers d'euros 31 décembre 2023 contre 7 088 386 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

| <i>(en milliers d'euros)</i> | | Montant total d'exposition au risque (TREA) | | Exigences totales de fonds propres |
|------------------------------|--|---|------------------|------------------------------------|
| | | 31/12/2023 | 31/12/2022 | 31/12/2023 |
| 1 | Risque de crédit (hors CCR) | 6 194 013 | 5 948 893 | 495 521 |
| 2 | Dont approche standard | 609 502 | 667 838 | 48 760 |
| 3 | Dont approche NI simple (F-IRB) | 623 860 | 1 428 567 | 49 909 |
| 4 | Dont approche par référencement | □ | □ | □ |
| EU 4a | Dont actions selon la méthode de pondération simple | 1 649 646 | 1 507 309 | 131 972 |
| 5 | Dont approche NI avancée (A-IRB) | 3 311 004 | 2 345 179 | 264 880 |
| 6 | Risque de crédit de contrepartie - CCR | 56 276 | 93 101 | 4 502 |
| 7 | Dont approche standard | 8 609 | 8 613 | 689 |
| 8 | Dont méthode du modèle interne (IMM) | □ | □ | □ |
| EU 8a | Dont expositions sur une CCP | □ | □ | □ |
| EU 8b | Dont ajustement de l'évaluation de crédit — CVA | 47 666 | 84 487 | 3 813 |
| 9 | Dont autres CCR | □ | □ | □ |
| 15 | Risque de règlement | □ | 12 | □ |
| 16 | Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation (après le plafond) | □ | □ | □ |
| 17 | Dont approche SEC-IRBA | □ | □ | □ |
| 18 | Dont SEC-ERBA (y compris IAA) | □ | □ | □ |
| 19 | Dont approche SEC-SA | □ | □ | □ |
| EU 19a | Dont 1 250 % / déduction | □ | □ | □ |
| 20 | Risques de position, de change et de matières premières (Risque de marché) | □ | □ | □ |
| 21 | Dont approche standard | □ | □ | □ |
| 22 | Dont approche fondée sur les modèles internes | □ | □ | □ |
| EU 22a | Grands risques | □ | □ | □ |
| 23 | Risque opérationnel | 910 907 | 1 046 380 | 72 873 |
| EU 23a | Dont approche élémentaire | □ | □ | □ |
| EU 23b | Dont approche standard | 6 143 | 7 072 | 491 |
| EU 23c | Dont approche par mesure avancée | 904 765 | 1 039 308 | 72 381 |

| | | Montant total d'exposition au risque (TREA) | | Exigences totales de fonds propres |
|------------------------------|---|---|------------------|------------------------------------|
| | | 31/12/2023 | 31/12/2022 | 31/12/2023 |
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| 24 | Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à pondération de 250 %) | 149 131 | 141 818 | 11 930 |
| 25 | Total | 7 161 196 | 7 088 386 | 572 896 |

Les emplois pondérés s'établissent à 7 161 196 milliers d'euros (ligne 25) au 31 décembre 2023, en hausse de 72 810 milliers d'euros (soit +1 %) sur 2023.

APPROCHE DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES (EU OVA)

Définitions des principaux risques

Risque de crédit

Le risque de crédit se matérialise lorsqu'une contrepartie est dans l'incapacité de faire face à ses obligations et que celles-ci présentent une valeur d'inventaire positive dans les livres de la Caisse régionale. Cette contrepartie peut être une banque, une entreprise industrielle et commerciale, un État et les diverses entités qu'il contrôle, un fonds d'investissement ou une personne physique.

Risque de marché

Le risque de marché représente le risque d'incidences négatives sur le compte de résultat ou sur le bilan, de fluctuations défavorables de la valeur des instruments financiers à la suite de la variation des paramètres de marchés notamment :

o les taux d'intérêt : le risque de taux correspond au risque de variation de juste valeur ou au risque de variation de flux de trésorerie futurs d'un instrument financier du fait de l'évolution des taux d'intérêt ;

o les taux de change : le risque de change correspond au risque de variation de juste valeur d'un instrument financier du fait de l'évolution du cours d'une devise ;

o les prix : le risque de prix résulte de la variation et de la volatilité des cours des actions, des matières premières, des paniers d'actions ainsi que des indices sur actions. Sont notamment soumis à ce risque les titres à revenu variable, les dérivés actions et les instruments dérivés sur matières premières ;

o les spreads de crédit : le risque de crédit correspond au risque de variation de juste valeur d'un instrument financier du fait de l'évolution des spreads de crédit des indices ou des émetteurs. Pour les produits plus complexes de crédit s'ajoute également le risque de variation de juste valeur lié à l'évolution de la corrélation entre les défauts des émetteurs.

Risque de taux d'intérêt global (RTIG)

La gestion du Risque de Taux d'Intérêt Global vise à sécuriser les marges futures de la Caisse régionale contre les impacts défavorables d'une évolution adverse des taux d'intérêts.

Les variations de taux d'intérêt impactent en effet la marge d'intérêt en raison des décalages de durées et de type d'indexation entre les emplois et les ressources. La gestion du risque de taux vise par des opérations de bilan ou de hors bilan à limiter la volatilité de cette marge.

Risque de change

La gestion du risque de change est traitée de manière distincte selon qu'il s'agit de la position de change structurelle ou de la position de change opérationnelle.

Risque de liquidité et de financement

Le Groupe Crédit Agricole et la Caisse régionale sont exposés, comme tous les établissements de crédit, au risque de liquidité, c'est-à-dire de ne pas disposer des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements. Ces engagements comprennent notamment les obligations envers les déposants et les fournisseurs, ainsi que les engagements au titre d'emprunts et de placements. La réalisation de ce risque correspondrait, par exemple, à une crise de confiance générale des investisseurs des marchés monétaires et obligataires, ou à des retraits massifs des dépôts de la clientèle.

Risques opérationnels

Le risque opérationnel est défini comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs.

Il inclut le risque juridique, le risque de non-conformité, le risque de fraude interne et externe et les risques induits par le recours à des prestations de service essentielles externalisées (PSEE).

Risques environnementaux

Les risques environnementaux peuvent affecter le Crédit Agricole Normandie de deux façons. Ils peuvent d'abord avoir des impacts directs s'agissant des risques physiques sur ses outils d'exploitation : ces risques sont des composantes du risque opérationnel, ayant eu des conséquences demeurant marginales à l'échelle de la Caisse régionale. Le Crédit Agricole Normandie est exposé également au risque de réputation lié au respect des engagements publics pris notamment en matière de lutte contre le réchauffement climatique. La Caisse régionale peut ainsi faire face à des controverses en étant interpellé par de tierces parties si elles estiment que ces engagements ne sont pas tenus. Ces risques n'ont pas eu de conséquences jusqu'alors mais pourraient être majeurs.

Les aléas de risques environnementaux peuvent ensuite affecter les contreparties de la Caisse régionale. Les risques environnementaux sont alors considérés comme des facteurs de risques influençant les autres grandes catégories de risques existantes, notamment de crédit, mais également de marché, de liquidité ou opérationnel s'agissant des risques de réputation.

Brève déclaration sur les risques (Déclaration établie en conformité avec l'article 435(1)(f) du règlement UE n° 575/2013)

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale exprime annuellement son appétence au risque par une déclaration formelle. Pour l'année 2021, celle-ci a été discutée et validée le 22 Janvier 2021 après examen et recommandation du Comité des risques. Cette déclaration est une partie intégrante et directrice du cadre de référence de la gouvernance englobant la stratégie, les objectifs commerciaux, le pilotage des risques et la gestion financière. Les orientations stratégiques du Plan à Moyen Terme (PMT), de la déclaration d'appétence, du processus budgétaire et de l'allocation des ressources aux différents métiers sont cohérentes entre elles.

L'appétence au risque (Risk Appetite) de la Caisse régionale est le type et le niveau agrégé de risque que la Caisse régionale est prête à assumer, dans le cadre de ses objectifs stratégiques.

La détermination de l'appétence au risque de la Caisse régionale s'appuie en particulier sur ses différentes politiques d'intervention (politique financière, politique de gestion des risques, etc) qui sont fondées sur :

- o une politique de financement sélective et responsable articulée entre une politique d'octroi prudent encadrée par les stratégies risques, et le système de délégations ;

- o l'objectif de maintenir une exposition réduite au risque de marché ;
- o l'encadrement strict de l'exposition au risque opérationnel avec une appétence nulle au risque juridique et un cadre de gestion des risques informatiques et cyber rigoureux ;
- o la limitation du risque de non-conformité au risque subi, lequel est strictement encadré ;
- o la maîtrise de l'accroissement des emplois pondérés ;
- o la maîtrise des risques liés à la gestion actif-passif.

La formalisation de l'appétence au risque permet à la Direction générale et au Conseil d'administration de définir la trajectoire de développement de la Caisse régionale en cohérence avec le Plan Moyen Terme et de la décliner en stratégies opérationnelles. Elle résulte d'une démarche coordonnée et partagée entre les divers Directeurs de l'entreprise (finances, risques, conformité).

La déclaration d'appétence au risque est coordonnée avec l'ensemble des Directions et vise notamment à :

- o engager les administrateurs et la Direction dans une réflexion et un dialogue sur la prise de risque ;
- o formaliser, normer et expliciter le niveau de risque acceptable en lien avec une stratégie donnée ;
- o intégrer pleinement la dimension risque/rentabilité dans le pilotage stratégique et les processus de décision ;
- o disposer d'indicateurs avancés et de seuils d'alertes permettant à la Direction d'anticiper les dégradations excessives des indicateurs stratégiques et d'améliorer la résilience en activant des leviers d'action en cas d'atteinte de niveaux d'alerte par rapport à la norme d'appétence pour le risque ;
- o améliorer la communication externe vis-à-vis des tiers sur la solidité financière et la maîtrise des risques.

La déclaration et la matrice d'appétence s'appuient sur un ensemble d'indicateurs stratégiques encadrés par des zones d'appétence, de tolérance, et, pour les indicateurs pour lesquels il existe des seuils réglementaires, des seuils de capacité.

Outre la déclaration annuelle, la Caisse régionale exprime également son appétence tout au long de l'année dans des stratégies risques approuvées par le Conseil d'administration, après avis du Comité des risques du Conseil.

La déclaration synthétique et la matrice sont complétées par le tableau de bord des risques et limites internes et réglementaires du Groupe qui permet de suivre des indicateurs plus opérationnels représentatifs des risques majeurs et constitués d'une sélection de limites ou seuils d'alerte fixés dans ces stratégies risques. Ce tableau de bord est présenté trimestriellement au Comité des risques et au Conseil d'administration.

L'appétence au risque de la Caisse régionale s'exprime au moyen :

- o des indicateurs clés portant sur :
 - la solvabilité qui garantit la pérennité de la Caisse régionale en assurant un niveau de fonds propres suffisants au regard des risques pris par l'établissement,
 - la liquidité dont la gestion vise à éviter un assèchement des sources de financement de la Caisse régionale pouvant conduire à un défaut de paiement, voire à une mise en résolution,
 - le risque d'activité ou " business risk ", dont le suivi permet d'assurer l'atteinte de la stratégie définie par la Caisse régionale et ainsi de garantir sa pérennité à long terme.
 - le résultat, car il nourrit directement la solvabilité future et la capacité de distribution aux actionnaires, et constitue donc un élément clé de la communication financière de la Caisse régionale,
 - le risque de crédit de la Caisse régionale qui constitue son principal risque. Une vigilance toute particulière lui est dédiée dans le contexte lié à la crise sanitaire ;

- et des risques clés que sont les risques de taux et d'inflation, le risque opérationnel, le risque de non-conformité.
- o des limites et seuils d'alerte définis en cohérence avec ces indicateurs
- o d'axes qualitatifs, inhérents à la stratégie et aux activités de la Caisse régionale, essentiellement pour des risques qui ne sont pas quantifiés à ce stade. Les critères qualitatifs s'appuient notamment sur la politique de Responsabilité Sociétale d'entreprise qui traduit la préoccupation de la Caisse régionale de contribuer à un développement durable et de maîtriser l'ensemble des risques y compris extra financiers.

Les indicateurs clés sont déclinés en trois niveaux de risques :

- o l'appétence correspond à une gestion normale et courante des risques, et à des indicateurs dont le niveau est au-dessus du seuil de tolérance ; le budget s'inscrit dans la zone d'appétence
- o la tolérance correspond à un niveau de pilotage plus rapproché du Conseil d'Administration. Le dépassement des seuils de tolérance sur des indicateurs ou limites clés déclenche une information du Comité des Risques ou du Conseil d'administration Les actions correctrices adaptées doivent alors être présentées.
- o la capacité définie uniquement pour les indicateurs pour lesquels il existe un seuil réglementaire, commence lors du franchissement de ce seuil réglementaire. L'entrée dans la zone de capacité conduit à un dialogue rapproché avec les superviseurs.

Le dispositif d'appétence au risque de la Caisse régionale s'appuie sur le processus d'identification des risques qui vise à recenser de la manière la plus exhaustive possible les risques majeurs de la Caisse régionale et à les classer selon une nomenclature homogène.

Structure et organisation de la fonction de la gestion des risques

Procédures de Contrôle interne et Gestion des Risques

L'organisation du contrôle interne de la Caisse régionale témoigne d'une architecture en phase avec les exigences légales et réglementaires, ainsi qu'avec les recommandations du Comité de Bâle.

Le dispositif et les procédures de contrôle interne sont définis, au sein de la Caisse régionale, comme l'ensemble des dispositifs visant la maîtrise des activités et des risques de toute nature et permettant la régularité (au sens du respect des lois, règlements et normes internes), la sécurité et l'efficacité des opérations, conformément aux références présentées ci-après.

Le dispositif et les procédures de contrôle interne se caractérisent par les objectifs qui leur sont assignés :

- o application des instructions et orientations fixées par la Direction générale ;
- o performance financière, par l'utilisation efficace et adéquate des actifs et ressources de la Caisse régionale, ainsi que la protection contre les risques de pertes ;
- o connaissance exhaustive, précise et régulière des données nécessaires à la prise de décision et à la gestion des risques ;
- o conformité aux lois et règlements et aux normes internes ;
- o prévention et détection des fraudes et erreurs ;
- o exactitude, exhaustivité des enregistrements comptables et établissement en temps voulu d'informations comptables et financières fiables.

Ces procédures comportent toutefois les limites inhérentes à tout dispositif de contrôle interne, du fait notamment de défaillances techniques ou humaines.

Conformément aux principes en vigueur au sein de la Caisse régionale, le dispositif de contrôle interne s'applique sur un périmètre large visant à l'encadrement et à la maîtrise des activités, ainsi qu'à la mesure et à la surveillance des risques sur base consolidée. Ce principe, appliqué par la Caisse régionale à ses propres filiales, permet de décliner le dispositif de contrôle interne selon une logique pyramidale et sur l'ensemble des entités. Le dispositif mis en œuvre par la Caisse régionale, qui s'inscrit dans le cadre de normes et principes rappelés ci-dessous, est ainsi déployé d'une façon adaptée aux différents métiers et aux différents risques, à chacun des niveaux de la Caisse régionale afin de répondre au mieux aux obligations réglementaires propres aux activités bancaires.

Les moyens, outils et reportings mis en œuvre dans cet environnement normatif permettent une information régulière, notamment au Conseil d'administration, au Comité des risques, à la Direction générale et au management, sur le fonctionnement des dispositifs de contrôle interne et sur leur adéquation (système de contrôle permanent et périodique, rapports sur la mesure et la surveillance des risques, plans d'actions correctives, etc.).

Références en matière de contrôle interne

Les références en matière de contrôle interne procèdent des dispositions du Code monétaire et financier, de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des recommandations relatives au contrôle interne, à la maîtrise des risques et à la solvabilité émises par le Comité de Bâle et sa transposition européenne (CRR2 / CRD5).

Ces normes, nationales et internationales, sont complétées de normes internes au Groupe et des notes et procédures propres à la Caisse régionale :

- o corpus des communications à caractère permanent, réglementaire (réglementation externe et règles internes au Groupe) et d'application obligatoire, relatives notamment à la comptabilité (Plan comptable du Crédit Agricole), à la gestion financière, aux risques et aux contrôles permanents, applicables et déployées en Caisse régionale ;

- o Charte de déontologie de la Caisse régionale ;

- o recommandations du Comité plénier de contrôle interne des Caisses régionales ;

- o corps de "notes de procédure", Groupe applicable et déployé dans la Caisse régionale, portant sur l'organisation, le fonctionnement ou les risques. Dans ce cadre, la Caisse régionale a adopté un ensemble de notes de procédures internes visant au contrôle de la conformité aux lois et règlements. Ce dispositif procédural a été depuis lors adapté aux évolutions réglementaires et déployé dans la Caisse régionale, notamment en matière de sécurité financière (prévention du blanchiment de capitaux, lutte contre le financement du terrorisme, gel des avoirs, respect des embargos...) ou de détection des dysfonctionnements dans l'application des lois, règlements, normes professionnelles et déontologiques, par exemple. Ces notes de procédure font l'objet d'une actualisation régulière, autant que de besoin, en fonction notamment des évolutions de la réglementation et du périmètre de surveillance sur base consolidée.

Principes d'organisation du dispositif de contrôle interne

Afin que les dispositifs de contrôle interne soient efficaces et cohérents, la Caisse régionale a adopté et mis en œuvre un corps de règles et de recommandations communes au Groupe, basées sur la mise en œuvre et le respect de principes fondamentaux.

Principes fondamentaux

Les principes d'organisation et les composantes des dispositifs de contrôle interne de la Caisse régionale, recouvrent des obligations en matière :

- o d'information de l'organe de surveillance (stratégies risques, limites fixées aux prises de risques, activité et résultats du contrôle interne, incidents significatifs) ;
- o d'implication directe de l'organe de direction dans l'organisation et le fonctionnement du dispositif de contrôle interne ;
- o de couverture exhaustive des activités et des risques, de responsabilité de l'ensemble des acteurs ;
- o de définition claire des tâches, de séparation effective des fonctions d'engagement et de contrôle, de délégations formalisées et à jour ;
- o de normes et procédures formalisées et à jour.

Ces principes sont complétés par :

- o des dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques : de crédit, de marché, de liquidité, financiers, opérationnels (traitements opérationnels, qualité de l'information financière et comptable, processus informatiques), risques de non-conformité et risques juridiques ;
- o un système de contrôle, s'inscrivant dans un processus dynamique et correctif, comprenant des contrôles permanents réalisés par les unités opérationnelles ou par des collaborateurs dédiés, et des contrôles périodiques (réalisés par l'Audit Inspection Contrôle Périodique de la Caisse régionale) ;
- o l'adaptation des politiques de rémunérations du Groupe (suite aux délibérations du Conseil d'administration des 9 décembre 2009 et 23 février 2011) et des procédures de contrôle interne - en application de la réglementation nationale, européenne ou internationale en vigueur et notamment les réglementations liées à la Capital Requirements Directive 4 (CRD 4), à l'AIFM, à UCITS V et à solvabilité 2, aux dispositions relatives à la Volcker Rule, à la loi de Séparation bancaire et à la directive MIF ainsi que les recommandations professionnelles bancaires relatives d'une part, à l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques, et d'autre part, à la rémunération des membres des organes exécutifs et de celle des preneurs de risques (cf. partie I du présent rapport)..

Pilotage du dispositif

En application de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié en 2021, l'obligation est faite à chaque manager, chaque collaborateur et instance de la Caisse régionale, d'être à même de rendre compte et de justifier à tout moment de la correcte maîtrise de ses activités et des risques induits, conformément aux normes d'exercice des métiers bancaires et financiers, afin de sécuriser de façon pérenne chaque activité et chaque projet de développement et d'adapter les dispositifs de contrôle à mettre en œuvre à l'intensité des risques encourus.

Cette exigence repose sur des principes d'organisation et une architecture de responsabilités, de procédures de fonctionnement et de décision, de contrôles et de reportings à mettre en œuvre de façon formalisée et efficace à chacun des niveaux de la Caisse régionale : filiales, unités opérationnelles et fonctions support.

Comité de Contrôle interne

Le Comité de contrôle interne de la Caisse régionale instance faîtière de pilotage du dispositif de contrôle interne et de surveillance et maîtrise des risques, s'est réuni régulièrement sous la présidence du Directeur général de la Caisse régionale.

Ce Comité a pour objectif de renforcer les actions à caractère transversal à mettre en œuvre au sein de la Caisse régionale. Il a vocation à examiner les problématiques de contrôle interne de la Caisse régionale et à s'assurer de la cohérence et de l'efficacité du contrôle interne sur base consolidée. Le Comité de contrôle interne, à caractère décisionnel et à décisions exécutoires, est composé des cadres de Direction et des

responsables du contrôle interne. À ce titre, il est distinct du Comité des risques, démembré du Conseil d'administration, et il est notamment chargé de la coordination des trois fonctions de contrôle : Audit-Inspection Contrôle Périodique, Contrôle Permanent Fonction gestion des Risques et Conformité.

Trois lignes métiers intervenant sur l'ensemble de la Caisse Régionale

Le Responsable de la Fonction Gestion des Risques (RFGR) auquel est rattaché le Responsable Conformité (RCC) et le Responsable Audit Inspection contrôle Périodique (RAI) sont directement rattachés au Directeur général de la Caisse régionale et disposent d'un droit d'accès au Comité des risques ainsi qu'au Conseil d'administration de la Caisse régionale.

Par ailleurs, en application de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le RFGR a été désigné comme responsable de la gestion des risques pour la Caisse régionale.

Les fonctions de contrôle sont chargées d'accompagner les unités opérationnelles pour assurer la régularité, la sécurité et l'efficacité des opérations. Elles effectuent à ce titre :

- o le pilotage et le contrôle des risques de crédit, de marché, de liquidité, financiers et opérationnels, par le contrôle permanent, également en charge du contrôle de dernier niveau de l'information comptable et financière et du suivi du déploiement par le responsable de la sécurité informatique, de la sécurité des systèmes d'information et des plans de continuité d'activités ;
- o la prévention et le contrôle des risques de non-conformité par le contrôle permanent et la conformité sécurité financière sous l'autorité du RCC qui assure notamment la prévention du blanchiment de capitaux, la lutte contre le financement du terrorisme, la prévention de la fraude, le respect des embargos et des obligations de gel des avoirs ;
- o le contrôle indépendant et périodique du bon fonctionnement de l'ensemble de la Caisse régionale par l'Audit Inspection contrôle Périodique.

En complément de l'intervention des différentes fonctions de contrôle, les autres fonctions, les directions et les unités opérationnelles concourent à la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne, que ce soit au sein de comités spécialisés ou via des actions de normalisation des procédures et de centralisation de données.

Le service juridique a deux objectifs principaux : la maîtrise du risque juridique, potentiellement générateur de litiges et de responsabilités, tant civiles que disciplinaires ou pénales, et l'appui juridique nécessaire aux unités opérationnelles afin de leur permettre d'exercer leurs activités, tout en maîtrisant les risques juridiques et en minimisant les coûts associés.

Les Caisses régionales au sein du Groupe Crédit Agricole

Pour les Caisses régionales, l'application de l'ensemble des règles du Groupe est facilitée par la diffusion de recommandations nationales sur le contrôle interne par le Comité plénier de contrôle interne des Caisses régionales et par l'activité des fonctions de contrôles centrales de Crédit Agricole S.A. Le Comité plénier, chargé de renforcer le pilotage des dispositifs de contrôle interne des Caisses régionales, est composé de Directeurs généraux, de cadres de direction et de responsables des fonctions de contrôle des Caisses régionales, ainsi que de représentants de Crédit Agricole S.A. Son action est prolongée au moyen de rencontres régionales régulières et de réunions de travail et d'information entre responsables des fonctions de contrôle de Crédit Agricole S.A. et leurs homologues des Caisses régionales.

Le rôle d'organe central dévolu à Crédit Agricole S.A amène celui-ci à être très actif et vigilant en matière de contrôle interne. En particulier, un suivi spécifique des risques et des contrôles des Caisses régionales est exercé à Crédit Agricole S.A. par l'unité Risque Banque de Proximité et Retail de la Direction des Risques Groupe et par la Direction de la conformité Groupe.

Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale a connaissance de l'organisation générale de l'entreprise et approuve son dispositif de contrôle interne. Il approuve l'organisation générale de la Caisse régionale ainsi que celle de son dispositif de contrôle interne et définit l'appétence au risque de la Caisse régionale, dans le cadre d'une déclaration annuelle. Il est informé de l'organisation, de l'activité et des résultats du contrôle interne. Outre les informations qui lui sont régulièrement transmises, il dispose du Rapport annuel et de la présentation semestrielle sur le contrôle interne qui lui sont communiqués, conformément à la réglementation bancaire et aux normes définies par Crédit Agricole S.A. La synthèse des missions de l'Audit Inspection Contrôle périodique est présentée au Conseil d'administration de la Caisse régionale.

Le Conseil est informé, au travers du Comité des risques, des principaux risques encourus par l'entreprise et des incidents significatifs révélés par les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Le Président du Comité des risques de la Caisse régionale rend compte au Conseil des travaux du Comité et en particulier du Rapport Annuel sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques. À la date de l'Assemblée générale de la Caisse régionale, le Rapport annuel aura été présenté au Comité des risques, transmis à bonne date et aux Commissaires aux comptes et à Crédit Agricole S.A. en charge de le transmettre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution (ACPR). Il aura également fait l'objet d'une présentation au Conseil d'administration.

Rôle du Directeur Général, en matière de Contrôle interne

Le Directeur général définit l'organisation générale de l'entreprise et s'assure de sa mise en œuvre efficiente par des personnes habilitées et compétentes. Il est directement et personnellement impliqué dans l'organisation et le fonctionnement du dispositif de contrôle interne. En particulier, il fixe les rôles et responsabilités en matière de contrôle interne et lui attribue les moyens adéquats.

Il s'assure que les stratégies et limites de risques sont compatibles avec la situation financière (niveaux des fonds propres, résultats) et les stratégies arrêtées par le Conseil d'administration, dans le cadre de la déclaration d'appétence au risque de la Caisse régionale.

Il veille à ce que des systèmes d'identification et de mesure des risques, adaptés aux activités et à l'organisation de l'entreprise, soient adoptés. Il veille également à ce que les principales informations issues de ces systèmes lui soient régulièrement reportées.

Il s'assure que le dispositif de contrôle interne fait l'objet d'un suivi permanent, destiné à vérifier son adéquation et son efficacité. Il est informé des dysfonctionnements que le dispositif de contrôle interne permettrait d'identifier et des mesures correctives proposées. À ce titre, le Directeur général est destinataire des notes de synthèse circonstanciées présentant les conclusions des missions de l'Audit Inspection Contrôle Périodique de la Caisse régionale.

Structure de gouvernance des risques pour chaque type de risque

La gestion des risques, inhérente à l'exercice des activités bancaires, est au cœur du dispositif de contrôle interne de la Caisse régionale, mis en œuvre par tous les acteurs intervenant de l'initiation des opérations jusqu'à leur maturité finale.

La responsabilité de la mesure des risques et de leur surveillance est assurée par une fonction dédiée, la ligne métier Risques, sous la responsabilité du Responsable de la Fonction Gestion des Risques (RFGR) et animée par la Direction des Risques Groupe (DRG), indépendante des unités opérationnelles et rapportant directement à la Direction générale.

Si la maîtrise des risques relève en premier lieu de la responsabilité des unités opérationnelles de la Caisse régionale qui assurent le développement de leur activité, le Contrôle Permanent Conformité a pour mission de garantir que les risques auxquels est exposée la Caisse régionale sont conformes aux stratégies risques définies par la Caisse régionale (limites globales et individualisées, critères de sélectivité) et compatibles avec les objectifs de croissance et de rentabilité de la Caisse régionale.

La Direction des Risques Groupe (DRG) assure un suivi consolidé des risques à l'échelle du Groupe, s'appuyant sur le réseau de Responsables de la fonction Gestion des risques (RFGR) dont le RFGR de la Caisse régionale de Normandie, rattachés hiérarchiquement au Directeur général de la Caisse régionale et à la Directrice des risques et contrôles permanents du Groupe.

Afin d'assurer une vision homogène des risques au sein de la Caisse régionale, le Contrôle Permanent Conformité assure les missions suivantes :

- o coordonner le processus d'identification des risques et la mise en œuvre du cadre d'appétence au risque de la Caisse régionale en collaboration avec les fonctions Finances, Stratégie et Conformité et les lignes métiers ;
- o s'assurer de la mise en œuvre des méthodes et les procédures d'analyse, de mesure et de suivi des risques de crédit, de marché et des risques opérationnels ;
- o contribuer à l'analyse critique des stratégies commerciales de développement, en s'attachant aux impacts de ces stratégies en termes de risques encourus ;
- o fournir des avis indépendants à la Direction générale sur l'exposition aux risques induite par les prises de position (opérations de crédit, fixation des limites des risques de marché) ou anticipées par leur stratégie risques ;
- o assurer le recensement et l'analyse des risques collectés dans le système d'information risque.

Le Contrôle Permanent Conformité tient informés les dirigeants effectifs et l'organe de surveillance du degré de maîtrise du risque dans la Caisse régionale, leur présente les diverses stratégies risques des grands métiers de la Caisse régionale pour validation et les alerte de tout risque de déviation par rapport aux politiques risques validées par les organes exécutifs. Il les informe des performances et des résultats du dispositif de prévention, dont ils valident les principes d'organisation. Il leur soumet toute proposition d'amélioration du dispositif rendue nécessaire par l'évolution des métiers et de leur environnement.

Cette action s'exerce au travers :

-Des différentes instances délibérantes :

- o Le Conseil d'Administration (11 séances par an) : analyse des facteurs clés de la déclaration d'appétence au risque de la Caisse régionale définie par la Direction générale, examen régulier des problématiques de gestion des risques et de contrôle interne de la Caisse régionale, revue de l'information semestrielle et du Rapport annuel sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques
- o le Comité des risques (émanation du Conseil d'administration, quatre à cinq réunions par an)

-Des différentes instances exécutives :

- o le Comité de Contrôle Interne (CCI, présidé par le Directeur général de la Caisse régionale, quatre réunions par an) : examine les dispositifs de maîtrise des risques et des problématiques de contrôle interne, de plans de continuité d'activités, risques opérationnels, risques d'externalisation des prestations essentielles, impulse des actions à caractère transverse à mettre en œuvre au sein de la Caisse régionale, valide l'information semestrielle et du Rapport annuel sur le contrôle interne, instance de coordination des trois fonctions de contrôle ;
- o le Comité de Pilotage des Risques (COPIRI, présidé par la Direction Générale de la Caisse régionale, onze à douze réunions par an) : définit la stratégie et apprécie le niveau de maîtrise du risque de crédit, examine les dossiers de crédit dont le risque se dégrade significativement, revoit les principaux grands risques et les dossiers sensibles, restitutions relatives aux revues de portefeuilles crédit ;
- o le Comité Financier (COFI, présidé par le Directeur général de la Caisse régionale, onze réunions par an) : analyse les risques financiers de la Caisse régionale (marché, taux, change, liquidité) et valide les orientations de gestion permettant de les maîtriser ;
- o le Comité de la Conformité (présidé par la Direction générale, quatre réunions par an au minimum) : définit les orientations et la stratégie en matière de Conformité, examine avant leur application, tous les projets

de dispositifs de normes et procédures relatifs à la conformité, examine tous les dysfonctionnements significatifs et valide les mesures correctives, prend toute décision sur les mesures à prendre pour remédier aux défaillances éventuelles,

- o le Comité Fonctionnement (COFON, présidé par la Direction générale), définit la stratégie et apprécie le niveau de maîtrise de la Caisse régionale sur les domaines suivants : protection des données, sécurité des personnes et des biens et sécurité des Systèmes d'information.

En outre, le Contrôle permanent et Conformité de la Caisse régionale est structuré ainsi :

- o un Responsable Contrôle de la Fonction Gestion des Risques (RFGR) est nommé ;
- o il supervise l'ensemble des unités de contrôle de dernier niveau de son périmètre, qui couvre les missions de pilotage et de contrôle permanent des risques et la conformité (sécurité financière incluse) ;
- o il bénéficie de moyens humains, techniques et financiers adaptés. Il doit disposer de l'information nécessaire à sa fonction et d'un droit d'accès systématique et permanent à toute information, document, instance (comités...), outil ou encore systèmes d'information, et ce sur tout le périmètre dont il est responsable. Il est associé aux projets de l'entité, suffisamment en amont pour pouvoir assurer son rôle de manière effective.

La gestion des risques repose également sur un certain nombre d'outils qui permettent au Contrôle Permanent et Conformité et aux organes dirigeants de la Caisse régionale d'appréhender les risques encourus dans leur globalité :

- o un système d'information et de consolidation globale des risques robuste et s'inscrivant dans la trajectoire définie par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour les établissements (BCBS 239) ;
- o une utilisation généralisée des méthodologies de stress test définies dans les procédures Groupe sur le risque de crédit, les risques financiers ou le risque opérationnel ;
- o des normes et des procédures de contrôle formalisées et à jour, qui définissent les dispositifs d'octroi, sur la base d'une analyse de la rentabilité et des risques, de contrôle des concentrations géographiques, individuelles ou sectorielles, ainsi que de limites en risques de taux, de change et de liquidité.

Stratégies et processus de gestion des risques mis en place pour chaque catégorie de risque distincte

Dispositifs de contrôle interne spécifiques et dispositifs de maîtrise et surveillance des risques

Crédit Agricole S.A et la Caisse régionale mettent en œuvre des processus et dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise de ses risques (risques de contrepartie, de marché, opérationnels, risques financiers, etc.) adaptés à ses activités et à son organisation, faisant partie intégrante du dispositif de contrôle interne, dont il est périodiquement rendu compte à l'organe de direction, à l'organe de surveillance, au Comité des risques, notamment via les rapports sur le contrôle interne et la mesure et la surveillance des risques.

Fonction Risques et contrôles permanents

La ligne métier Risques, créée en 2006 en application des modifications du règlement 97-02 (abrogé et remplacé par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

La ligne métier Risques a en charge à la fois la gestion globale et le dispositif de contrôle permanent des risques : risques de crédit, financiers et opérationnels, notamment ceux liés à la qualité de l'information

financière et comptable, à la sécurité physique et des systèmes d'information, à la continuité d'activité et à l'encadrement des prestations de services essentielles externalisées.

La gestion des risques s'appuie sur un dispositif Groupe selon lequel les stratégies des métiers, y compris en cas de lancement de nouvelles activités ou de nouveaux produits, font l'objet d'un avis risques, et de limites de risques formalisées dans les stratégies risques pour chaque entité et activité sensible. Ces limites sont revues à minima une fois par an ou en cas d'évolution d'une activité ou des risques et sont validées par le Comité des risques. Elles sont accompagnées de limites transverses, notamment sur les grandes contreparties. La cartographie des risques potentiels, la mesure et le suivi des risques avérés font l'objet d'adaptations régulières au regard de l'activité.

Les plans de contrôle sont adaptés au regard des évolutions de l'activité et des risques, auxquels ils sont proportionnés.

La ligne métier est placée sous la responsabilité du Directeur des Risques Groupe de Crédit Agricole S.A., indépendant de toute fonction opérationnelle et rattaché au Directeur général de Crédit Agricole S.A. Elle réunit les fonctions transverses de Crédit Agricole S.A. (Direction des Risques Groupe) et les fonctions Risques et contrôles permanents décentralisées, au plus proche des métiers, au niveau de chaque entité du Groupe, en France ou à l'international.

Le fonctionnement de la ligne métier s'appuie sur des instances de gouvernance structurées, parmi lesquelles les Comités de Contrôle interne, le Comité des risques Groupe dans le cadre duquel l'exécutif valide les stratégies du Groupe et est informé du niveau de ses risques, le Comité de suivi des risques des Caisses régionales, le Comité de sécurité Groupe, le Comité des normes et méthodologies, le Comité de pilotage des recommandations de Bâle, les Comités de suivi métier regroupant selon des périodicités prédéfinies la Direction des risques Groupe et les filiales, et divers comités en charge notamment des systèmes de notation et des systèmes d'information. Le Comité de surveillance des risques Groupe, présidé par le Directeur général de Crédit Agricole S.A., se réunit de façon bimensuelle et a pour rôle de surveiller l'apparition de risques afin de dégager les orientations adaptées.

Fonctions Risques et Contrôles permanents centrales de Crédit Agricole S.A.

Au sein de Crédit Agricole S.A., la Direction des Risques Groupe assure le pilotage et la gestion globale des risques et des dispositifs de contrôle permanent du Groupe.

Gestion globale des risques Groupe

La mesure consolidée et le pilotage de l'ensemble des risques du Groupe sont assurés de façon centralisée par la Direction des risques Groupe, avec des unités spécialisées par nature de risque qui définissent et mettent en œuvre les dispositifs de consolidation et de risk management (normes, méthodologies, système d'information).

Le dispositif de la Direction des risques Groupe comprend également une fonction de "pilotage risques métier" en charge de la relation globale et individualisée avec chacune des filiales de Crédit Agricole S.A. et les Caisses régionales.

Le suivi des risques Groupe par les unités de pilotage risque métiers s'effectue notamment dans le cadre du Comité des risques Groupe et du comité de suivi des risques des Caisses régionales.

Il s'effectue également au travers d'une procédure d'alerte déclinée sur l'ensemble des entités et qui permet une présentation des risques les plus significatifs à un Comité de direction générale sur un rythme bimensuel (Comité de surveillance des risques Groupe).

Crédit Agricole S.A. mesure ses risques de manière exhaustive et précise, c'est-à-dire en intégrant l'ensemble des catégories d'engagements (bilan, hors bilan) et des positions, en consolidant les engagements sur les sociétés appartenant à un même groupe, en agrégeant l'ensemble des portefeuilles et en distinguant les niveaux de risques.

La surveillance des risques par Crédit Agricole S.A., ses filiales et les Caisses régionales sur base individuelle ou collective passe par un dispositif de suivi des dépassements de limites et de leur régularisation, du fonctionnement des comptes, de la correcte classification des créances au regard de la réglementation en vigueur (créances dépréciées notamment), de l'adéquation du niveau de provisionnement aux niveaux de risques sous le contrôle des Comités risques ainsi que par la revue périodique des principaux risques et portefeuilles, portant en particulier sur les affaires sensibles.

Dans un contexte de risque contrasté et incertain, Crédit Agricole S.A. mène une politique de revue active des politiques et stratégies de risques appliquées par les filiales. Par ailleurs, les principaux portefeuilles transverses du Groupe (habitat, énergie, professionnels et agriculteurs, crédits à la consommation, capital investissement, etc.) ont fait l'objet d'analyses présentées en Comité des risques du Groupe (CRG). Le périmètre des risques couverts dans les stratégies risque examinées en CRG intègre également le risque de modèle, le risque opérationnel et le risque conglomérat.

Des procédures d'alerte et d'escalade sont en place en cas d'anomalie prolongée, en fonction de leur matérialité.

Contrôles permanents des risques opérationnels

La Direction des risques Groupe assure la coordination du dispositif du Contrôle Permanent (définition d'indicateurs de contrôles clés par type de risques, déploiement d'une plateforme logicielle unique intégrant l'évaluation des risques opérationnels et le résultat des contrôles permanents, organisation d'un reporting des résultats de contrôles auprès des différents niveaux de consolidation concernés au sein du Groupe).

Fonctions Risques et Contrôles permanents déconcentrées, au niveau de chacun des métiers du Groupe.

Au sein de Crédit Agricole S.A.

Le déploiement de la ligne métier s'opère sous forme de ligne métier hiérarchique par la nomination d'un Responsable de la Fonction Gestion des Risques (RFGR) pour chaque filiale ou pôle métier. Le RFGR métier est rattaché hiérarchiquement au Directeur des risques Groupe et fonctionnellement à l'organe de direction du pôle métier concerné. Ce positionnement assure l'indépendance des Directions risques et contrôles permanents locales.

Chaque filiale ou métier, sous la responsabilité de son RFGR, se dote des moyens nécessaires pour assurer la gestion de ses risques et la conformité de son dispositif de contrôle permanent, afin de mettre en œuvre une fonction de plein exercice (vision exhaustive et consolidée des risques, de nature à garantir la pérennité de l'entité sur l'ensemble de son périmètre de surveillance sur base consolidée).

Les relations entre chaque filiale ou métier et la Direction des risques Groupe sont organisées autour des principaux éléments suivants :

- o mise en œuvre par chaque filiale ou métier des normes et procédures transverses du Groupe, élaborées par la Direction des risques Groupe ;
- o détermination pour chaque filiale ou métier d'une stratégie risques, validée par le Comité des risques Groupe sur avis de la Direction des risques Groupe, précisant notamment les limites globales d'engagement de l'entité ;
- o principe de délégation de pouvoirs du RFGR Groupe aux RFGR métier qui lui sont hiérarchiquement rattachés dans l'exercice de leurs missions, sous condition de transparence et d'alerte de ces derniers vis-à-vis de la Direction des risques Groupe ;

Sur le périmètre des Caisses régionales

La réglementation bancaire relative aux risques s'applique à chacune des Caisses régionales à titre individuel. Chacune d'elles est responsable de son dispositif de risques et contrôles permanents et dispose d'un Responsable de la Fonction Gestion des Risques (RFGR), rattaché à son Directeur général, en charge du pilotage des risques et des contrôles permanents. Celui-ci peut également avoir sous sa responsabilité le responsable de la Conformité. Si ce n'est pas le cas, le responsable de la Conformité est directement rattaché à un dirigeant effectif.

En outre, en qualité d'organe central, Crédit Agricole S.A., via la Direction des Risques Groupe, consolide les risques portés par les Caisses régionales et assure l'animation de la ligne métier Risques dans les Caisses régionales, notamment en leur diffusant les normes nécessaires, en particulier pour la mise en place d'un dispositif de contrôle permanent de niveau Groupe.

Par ailleurs, les risques de crédit importants pris par les Caisses régionales sont présentés pour prise en garantie partielle à Foncaris, établissement de crédit, filiale à 100 % de Crédit Agricole S.A. L'obligation faite aux Caisses régionales de demander une contre-garantie à Foncaris sur leurs principales opérations (supérieures à un seuil défini entre les Caisses régionales et Foncaris) offre ainsi à l'organe central un outil efficace lui permettant d'apprécier le risque associé avant son acceptation.

Gestion des risques de crédits

Toute opération de crédit nécessite une analyse approfondie de la capacité du client à rembourser son endettement et de la façon la plus efficiente de structurer l'opération, notamment en termes de sûretés et de maturité. Elle doit s'inscrire dans la stratégie risques du métier ou de l'entité et dans le dispositif de limites en vigueur, tant sur base individuelle que globale. La décision finale d'engagement s'appuie sur la note interne de la contrepartie et est prise par des unités d'engagement ou des Comités de crédit, sur la base d'un avis risque indépendant du représentant de la ligne métier Risques et contrôles permanents concerné, dans le cadre du système de délégation en vigueur.

Chaque décision de crédit requiert une analyse du couple rentabilité/risque pris.

Par ailleurs, le principe d'une limite de risque sur base individuelle est appliqué à tout type de contrepartie : entreprise, banque, institution financière, entité étatique ou parapublique.

Les systèmes de notation interne et de consolidation des risques de crédit

Fin 2007, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) a autorisé le Crédit Agricole à utiliser ses propres systèmes de notation pour le calcul des exigences en fonds propres réglementaires, selon la méthode avancée pour la banque de détail et la méthode forfaitaire pour la banque des entreprises. Les travaux d'amélioration apportés au système de notation de la banque des entreprises ont permis, le 19 juin 2014, d'étendre l'agrément de l'ACPR à l'utilisation de la méthode notation interne (IRB-F) sur la clientèle corporate du Groupe. La gouvernance de ces systèmes de notation s'appuie sur le comité des normes et méthodologies présidé par le Directeur des Risques et Contrôles permanents Groupe, qui a pour mission de valider et de diffuser les normes et méthodologies de mesure et de contrôle des risques.

Sur le périmètre de la banque de détail, la Caisse régionale a la responsabilité de définir, de mettre en œuvre et de justifier son système de notation, dans le cadre des standards Groupe définis par Crédit Agricole S.A. Ainsi, la Caisse régionale dispose des modèles Groupe d'évaluation du risque. Sur le périmètre de la clientèle Entreprises, la Caisse régionale utilise les méthodologies de notation Groupe basées sur des critères tant quantitatifs que qualitatifs. Ce système de notation a évolué en juin 2012 afin d'homogénéiser l'échelle de notation autour de 15 grades pour l'ensemble des méthodologies Grande Clientèle (de A+ à D- pour les contreparties saines, E+ à E- pour les sensibles, F ou Z pour celles en défaut). Ces grades trouvent une correspondance avec les notes utilisées par les agences de notation. Afin d'assurer l'unicité de la note pour les contreparties multi-financées au sein du Groupe, l'entité la plus apte à disposer des informations pertinentes assure pour le compte de l'ensemble des entités du groupe Crédit Agricole la notation au titre de Responsable Unique de la Notation (RUN).

Mesure du risque de crédit

La mesure des expositions au titre du risque de crédit intègre les engagements tirés et les engagements confirmés non utilisés. Les calculs de risques pondérés Bâle III sont exprimés sur ce périmètre.

Les bases d'informations risques utilisées sont constituées des fichiers issus des traitements Bâle III de la banque de détail (via le Logiciel Unique de Cotation - LUC), de l'outil national GERICO et du système d'information crédits GREEN dans certains cas.

Des travaux de rapprochement des encours entre les engagements issus de GERICO et ceux de la comptabilité sont menés trimestriellement et remontés au contrôle permanent. Le comité de rapprochement comptabilité-risques, qui rassemble la Direction Finance, Risques et le contrôle permanent, valide les résultats produits et adresse ses conclusions à la direction des risques du groupe Crédit Agricole. Les écarts résiduels, après les différentes actions menées, sont extrêmement faibles.

Concernant la mesure du risque de contrepartie sur opérations de marché, celle-ci intègre les positions en cash et les dérivés. Pour les dérivés, l'assiette du risque correspond à la somme de la valeur positive du contrat et d'un coefficient de majoration appliqué au nominal. Ce coefficient add-on représente le risque de crédit potentiel lié à la variation de la valeur de marché des instruments dérivés sur leur durée de vie restant à courir.

Gestion des risques de marché

Indicateurs

Le dispositif de mesure et d'encadrement des risques de marché de la Caisse régionale repose sur la combinaison de plusieurs indicateurs dont la plupart font l'objet de limites globales ou spécifiques. Il s'appuie notamment des scénarios de stress et des indicateurs complémentaires (sensibilité aux facteurs de risque).

Compte tenu de la structure actuelle de son portefeuille (positions obligataires plus " classiques "), des contraintes imposées par le ratio de liquidité bâlois et par la réduction des positions complexes observées), la Caisse régionale a fait évoluer en 2016 son dispositif d'encadrement du portefeuille titres. Ainsi, l'encadrement du portefeuille titres repose dorénavant sur l'utilisation de scénarios de stress du Groupe.

Les stress scénarios

Les stress scénarios permettent d'appréhender l'impact de conditions extrêmes de marché. Ces calculs de scénarios de stress, conformément aux principes du Groupe, simulent des conditions extrêmes de marché (tensions sur la dette souveraine par exemple). Ils consistent à adapter les hypothèses pour simuler les situations les plus défavorables en fonction de la structure du portefeuille au moment où le scénario est calculé.

Ces stress s'appliquent sur les portefeuilles de placement et d'investissement. Ainsi, le portefeuille d'investissement est encadré par un stress scénario appelé stress Groupe 2015. Le portefeuille Placement/Juste valeur par résultat sera encadré par deux stress scénarios : le stress Groupe 2015 et le stress adverse 1 an.

Le calcul de ces indicateurs de stress scénario est effectué mensuellement en central par Crédit Agricole S.A. Il est présenté en Comité Financier mensuel et au Conseil d'Administration une fois par an.

Les indicateurs complémentaires

Des indicateurs complémentaires (sensibilités à divers facteurs de risque) sont par ailleurs produits par la Caisse régionale et, dans le cadre du dispositif de maîtrise des risques, font l'objet de limites. Ils permettent de mesurer et d'encadrer de façon fine les expositions aux différents facteurs de risque de marché, d'identifier les opérations atypiques et d'enrichir la vision des risques par les stress scénarios.

Ce dispositif d'encadrement est mis en place pour le portefeuille de négociation (titres de transaction, titres de placement, swaps de transaction). Il comporte des limites globales de pertes et des limites par facteurs de risque. L'atteinte de ces limites entraîne des alertes à destination de la Direction Générale et du Conseil d'Administration.

Gestion du bilan - Risques financiers structurels

Au niveau du Groupe

La Direction de la gestion financière de Crédit Agricole S.A. définit les principes de la gestion financière et en assure la cohérence d'application au sein du Groupe Crédit Agricole S.A. Elle a la responsabilité de l'organisation des flux financiers, de la définition et de la mise en œuvre des règles de refinancement, de la gestion actif-passif et du pilotage des ratios prudentiels.

L'optimisation des flux financiers au sein du Groupe Crédit Agricole S.A et de la Caisse régionale est un objectif permanent. Dans ce cadre, la mutualisation des ressources excédentaires et la possibilité de couverture des risques induits contribuent à cette fin.

Ainsi, les principes de gestion du Groupe assurent que les excédents et/ou les déficits en termes de ressources clientèle, notamment en provenance des Caisses régionales, sont remontés dans les livres de Crédit Agricole S.A. Cette mise en commun participe au refinancement des autres entités du Groupe (notamment Crédit Agricole Leasing & Factoring, Crédit Agricole Consumer Finance) en tant que de besoin.

Ce dispositif de centralisation à Crédit Agricole S.A. de la gestion de la liquidité permet d'en maîtriser et d'en optimiser la gestion d'autant plus qu'il s'accompagne d'un adossement partiel en taux.

Ainsi, le Groupe se caractérise par une forte cohésion financière et une diffusion limitée des risques financiers, de liquidité notamment. Les diverses entités du Groupe (dont la Caisse régionale de Normandie) sont néanmoins responsables de la gestion du risque subsistant à leur niveau, dans le cadre des limites qui leur ont été dévolues.

Les limites sont arrêtées par le Directeur général de Crédit Agricole S.A. au sein du Comité des risques Groupe, approuvées par le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. et portent sur le périmètre du Groupe Crédit Agricole S.A. :

- o les filiales prenant des risques actif-passif observent les limites fixées par le Comité des risques Groupe de Crédit Agricole S.A. ;

- o les méthodes de mesure, d'analyse et de gestion actif-passif du Groupe sont définies par Crédit Agricole S.A. En ce qui concerne en particulier les bilans de la Banque de proximité, un système cohérent de conventions et de modèles d'écoulement est adopté pour les Caisses régionales, LCL et les filiales étrangères;

- o Crédit Agricole S.A. consolide les mesures des risques actif-passif des filiales. Les résultats de ces mesures sont suivis par le Comité de trésorerie et de gestion actif-passif de Crédit Agricole S.A. ;

- o la Direction de la gestion financière et la Direction des risques et contrôles permanents de Crédit Agricole S.A. participent aux Comités actif-passif des principales filiales.

- o Au sein des Caisses régionales, les Conseils d'administration fixent les limites concernant le risque de taux d'intérêt global et le portefeuille de trading et déterminent les seuils d'alertes pour la gestion de leurs portefeuilles de placement (titres disponibles à la vente). Ces limites font l'objet d'un suivi par Crédit Agricole S.A.

Au niveau local

La Caisse régionale de Normandie fait partie intégrante du dispositif du Groupe, elle est néanmoins responsable de la gestion de ses risques, dans le cadre des limites qui lui ont été dévolues.

Le Conseil d'administration fixe les limites et détermine les seuils d'alertes pour la gestion de ses risques. Ces limites font l'objet d'un suivi par Crédit Agricole S.A.

Gestion des risques opérationnels

Le risque opérationnel est défini comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs.

Il inclut le risque juridique, le risque de non-conformité, le risque de fraude interne et externe et les risques induits par le recours à des prestations de service essentielles externalisées (PSEE).

Organisation et dispositif de surveillance

Le dispositif de gestion des risques opérationnels, décliné dans la Caisse régionale, comprend les composantes suivantes, commune à l'ensemble du Groupe :

Organisation et gouvernance de la fonction Gestion des risques opérationnels

- Supervision du dispositif par la Direction générale (via le Comité de Pilotage des Risques et du Comité de Contrôle Interne) ;
- Mission du responsable Risques opérationnels en matière de pilotage du dispositif de maîtrise des risques opérationnels ;
- Responsabilité de la Caisse régionale dans la maîtrise de ses risques ;
- Corpus de normes et procédures Groupe déployées en Caisse régionale ;
- Déclinaison de la démarche groupe Crédit Agricole d'appétence au risque mise en place en 2015 intégrant le risque opérationnel.

Identification et évaluation qualitative des risques à travers des cartographies

Les cartographies sont réalisées à minima annuellement et exploitées par la Caisse régionale avec une validation des résultats et plans d'action associés en Comité de pilotage des risques ou en comité de contrôle interne (volet risques opérationnels) et une présentation en Comité des Risques du Conseil d'Administration.

Elles sont complétées par la mise en place d'indicateurs de risque permettant la surveillance des processus les plus sensibles.

Collecte des incidents et des pertes opérationnelles complétée par un dispositif d'alertes pour les incidents sensibles et significatifs, afin de suivre les risques avérés, et de les exploiter pour mettre en place les mesures de remédiation et s'assurer de la cohérence avec la cartographie. Le montant des pertes collectées est trimestriellement comparé à un seuil d'alerte défini annuellement. La fiabilité et la qualité des données collectées font l'objet de contrôles systématiques en local et en central.

Production trimestrielle d'un tableau de bord des risques opérationnels, reprenant les principales sources de risques impactant les activités et les plans d'action associés sur les incidents les plus importants.

Calcul et reporting réglementaire des fonds propres au titre du risque opérationnel.

Méthodologie

La Caisse régionale utilise l'Approche des mesures Avancées (AMA) pour le calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel dont l'utilisation a été validée par l'Autorité de contrôle prudentiel en 2007.

Méthodologie de calcul des exigences de fonds propres en méthode AMA

La méthode AMA a pour objectifs principaux :

- d'inciter à une meilleure maîtrise du coût du risque opérationnel ainsi qu'à la prévention des risques exceptionnels de la Caisse régionale ;
- de déterminer le niveau de fonds propres correspondant aux risques mesurés ;
- de favoriser l'amélioration de la maîtrise des risques dans le cadre du suivi des plans d'actions.

PUBLICATION DES ACCORDS DE GOUVERNANCE (EU OVB)

La gouvernance est précisée dans le paragraphe précédent " structure de gouvernance des risques pour chaque type de risque ".

3.2 Risque de crédit et de contrepartie

On entend par :

- **Probabilité de défaut (PD)** : probabilité de défaut d'une contrepartie sur une période d'un an ;
- **Valeurs exposées au risque (EAD)** : montant de l'exposition en cas de défaillance. La notion d'exposition englobe les encours bilanciaux ainsi qu'une quote-part des engagements hors bilan ;
- **Pertes en cas de défaut (LGD)** : rapport entre la perte subie sur une exposition en cas de défaut d'une contrepartie et le montant de l'exposition au moment du défaut ;
- **Expositions brutes** : montant de l'exposition (bilan + hors bilan), après effets de compensation et avant application des techniques de réduction du risque de crédit (garanties et sûretés) et avant application du facteur de conversion (CCF) ;
- **Facteur de conversion (CCF)** : rapport entre le montant non encore utilisé d'un engagement, qui sera tiré et en risque au moment du défaut, et le montant non encore utilisé de l'engagement, dont le montant est calculé en fonction de la limite autorisée ou, le cas échéant, non autorisée lorsqu'elle est supérieure ;
- **Pertes attendues (EL)** : le montant de la perte moyenne que la banque estime devoir constater à horizon d'un an sur son portefeuille de crédits ;
- **Emplois pondérés (RWA)** : le montant des emplois pondérés est obtenu en appliquant à chaque valeur exposée au risque un taux de pondération. Ce taux dépend des caractéristiques de l'exposition et de la méthode de calcul retenue (IRB ou standard) ;
- **Ajustements de valeur** : dépréciation individuelle correspondant à la perte de valeur d'un actif liée au risque de crédit et constatée en comptabilité soit directement sous forme de passage en perte partielle, soit *via* un compte de correction de valeur ;
- **Evaluations externes de crédit** : évaluations de crédit établies par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu conformément au règlement (CE) n° 1060/2009.

INFORMATIONS QUALITATIVES GÉNÉRALES SUR LE RISQUE DE CRÉDIT (EU CRA)

Profil de risque global

L'activité de la Caisse régionale est centrée sur l'activité de Banque universelle de proximité sur son territoire avec un stock de défaut faible et un taux de provisionnement prudent.

Le profil de risque de la Caisse régionale est suivi et présenté à minima semestriellement en Comité des risques et Conseil d'administration. Le franchissement des niveaux tolérés des indicateurs ou des limites globales du dispositif conduisent à l'information et à la proposition d'actions correctrices au Conseil d'administration. Les dirigeants effectifs et l'organe de surveillance sont ainsi régulièrement informés de l'adéquation du profil de risque avec l'appétence au risque.

Le risque de crédit est un des principaux éléments du profil de risque de la Caisse régionale.

Stratégie et processus de gestion du risque de crédit et politique d'atténuation du risque

Les garanties permettent de se prémunir partiellement ou en totalité contre le risque de crédit.

Les règles relatives aux garanties sont précisées et actualisées annuellement dans les politiques crédits sectorielles.

Structure et organisation de la fonction de la gestion des risques

La structure et l'organisation de la fonction de la gestion des risques sont décrites dans le paragraphe précédent, Approche de l'établissement en matière de gestion des risques (EU OVA).
Les autres dispositions de gestion des risques sont également abordés dans ce même paragraphe.

3.3 Risques de marché

INFORMATIONS QUALITATIVES SUR LE RISQUE DE MARCHÉ (EU MRA)

La Caisse Régionale du Crédit Agricole de Normandie n'est pas concernée par la publication des tableaux et commentaires liés au risque de marché dont les montants ne sont pas significatifs.

3.4 Risque opérationnel

INFORMATIONS QUALITATIVES SUR LE RISQUE OPÉRATIONNEL (EU ORA)

Méthodologie de calcul des fonds propres en méthode avancée

La Caisse régionale utilise l'Approche des mesures Avancées (AMA) pour le calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel.

La méthode AMA a pour objectifs principaux :

- d'inciter à une meilleure maîtrise du coût du risque opérationnel ainsi qu'à la prévention des risques exceptionnels de la Caisse régionale ;
- de déterminer le niveau de fonds propres correspondant aux risques mesurés ;
- de favoriser l'amélioration de la maîtrise des risques dans le cadre du suivi des plans d'actions.

Assurance et couverture des risques opérationnels

La couverture du risque opérationnel de la Caisse régionale par les assurances est mise en place dans une perspective de protection de son bilan et de son compte de résultat. Des polices d'assurance sont souscrites par la Caisse régionale auprès de CAMCA. Elles permettent d'harmoniser la politique de transfert des risques relatifs aux biens et aux personnes et la mise en place de politiques d'assurances différenciées selon les activités en matière de responsabilité civile professionnelle et de fraude. Les risques de faible intensité (dont les conséquences financières sont minimales) sont auto assurés directement par la Caisse régionale (jeux des franchises).

Les risques de responsabilité civile vis à vis des tiers sont garantis par des polices de Responsabilité Civile Exploitation, Générale, Professionnelle. Les contrats garantissent les responsabilités qui pourraient incomber à la Caisse Régionale en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par le fait de l'exploitation de l'entreprise. Les polices responsabilité civile d'exploitation et responsabilité professionnelle (qui garantissent aussi les dirigeants et mandataires sociaux) sont renouvelées chaque année.

Les assurances de dommages aux biens d'exploitation incorporent également une garantie des recours des tiers pour tous les immeubles exposés à ces risques.

Les polices "éligibles Bâle 2" sont ensuite utilisées au titre de la réduction de l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel (dans la limite autorisée).

4. POLITIQUE DE REMUNERATION

Le présent rapport est établi conformément aux articles 266 et suivants de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 juillet 2021, relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement qui transpose notamment en droit français la Directive européenne 2019/876 UE du 20 mai 2019 dite « CRD 5 », et à l'article 450 du règlement (UE) 575/2013 modifié par le règlement (UE) 2019/876 du 20 mai 2019 (ci-après « la réglementation CRD » ou « la réglementation CRD V »).

Le document détaille les modalités et principes d'application de ces règles au sein de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (ci-après « la Caisse régionale » ou « la Caisse »).

4.1 Gouvernance de la Caisse régionale en matière de politique de rémunération

La politique de rémunération de la Caisse régionale est définie par le Conseil d'administration.

Elle reprend le modèle de politique de rémunérations portant sur les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Caisse régionale (ci-après dénommées « Personnels identifiés ») approuvé par l'organe central du Crédit Agricole, et s'inscrit dans le cadre d'une politique de rémunération de l'ensemble des collaborateurs de la Caisse régionale.

Le Conseil d'administration s'appuie sur l'avis des fonctions de contrôle dans son élaboration et dans le contrôle de sa mise en œuvre.

4.1.1 La Commission Nationale de Rémunération des Cadres de direction de Caisses régionales

Du fait de l'organisation spécifique du Groupe Crédit Agricole où la Loi confère un rôle à l'organe central du Crédit Agricole quant à la nomination et à la rémunération des Directeurs généraux, de la Convention collective nationale des Cadres de direction des Caisses régionales de Crédit Agricole en vigueur ayant pour objectif l'harmonisation de la rémunération sur ce périmètre, et de l'existence de la Commission Nationale de Rémunération des Cadres de direction de Caisses régionales (ci-après « la Commission Nationale de Rémunération » ou « la Commission »), le Conseil d'administration de la Caisse régionale a acté, lors de sa séance du 21/10/2011, que la Commission Nationale de Rémunération exercera le rôle dévolu par le Code monétaire et financier à un comité des rémunérations.

Cette dévolution a été réitérée par le Conseil d'administration de la Caisse régionale, lors de sa séance du 21/04/2023.

Au 31 décembre 2023, la Commission Nationale de Rémunération est constituée uniquement de membres indépendants :

- trois Présidents de Caisses régionales,
- le Directeur général délégué de Crédit Agricole SA auquel est rattachée la Direction des Relations avec les Caisses régionales,
- le Directeur des Relations avec les Caisses régionales,
- l'Inspectrice Générale Groupe,

- le Directeur général de la Fédération Nationale de Crédit Agricole en qualité de représentant du dispositif collectif de rémunération des Cadres de direction des Caisses régionales.

Cette composition tient compte de la situation particulière des Caisses régionales régies par la réglementation CRD et soumises au contrôle de l'organe central en application des dispositions du Code monétaire et financier.

Si la Commission venait à traiter de rémunérations concernant une Caisse régionale dont le Président participe à la réunion, ce dernier quitterait la séance afin de ne pas participer aux débats.

Missions de la Commission Nationale de Rémunération

Les principales missions de la Commission sont les suivantes :

Politique de rémunération des Personnels identifiés de Caisses régionales :

- Examiner annuellement les principes généraux de la trame de politique de rémunération des Personnels identifiés des Caisses régionales et leur conformité à la Convention collective nationale des Cadres de direction et à la réglementation applicable, au regard de l'avis des fonctions de contrôle de l'organe central du Crédit Agricole.

Directeurs généraux, mandataires sociaux de Caisses régionales :

- Examiner les propositions de rémunération fixe attribuée aux Directeurs généraux mandataires sociaux de Caisses régionales, à la nomination et en cours de mandat et émettre un avis soumis à l'accord de l'organe central du Crédit Agricole.
- Examiner les propositions de rémunérations variables annuelles attribuées aux Directeurs généraux, au regard de l'évaluation des éléments de performance et en l'absence de comportements à risques, qui nécessiteraient alors de procéder à un ajustement au risque ex-post, y compris l'application des dispositifs de malus et de récupération et émettre un avis soumis à l'accord de l'organe central du Crédit Agricole.
- Examiner les reports de rémunérations variables et avis en cas de comportements à risques signalés ou identifiés.

Personnels identifiés de Caisses régionales, autres que les Directeurs généraux, en particulier les Responsables des fonctions Risques, Conformité et Audit :

- Examiner les rémunérations variables annuelles individuelles, au regard des dispositions de la Convention collective nationale des Cadres de direction lorsqu'elle est applicable et des principes d'attribution en fonction de la réalisation des objectifs de performance et des comportements à risques tels qu'appréciés et signalés par chaque Caisse régionale. La nécessité d'un ajustement aux risques sera appréciée par la Commission Nationale de Rémunération.
- Examiner les reports de rémunérations variables et avis en cas de comportements à risques signalés ou identifiés.

La Commission se réunit a minima trois fois par an et, le cas échéant, peut être consultée à tout moment en cas de besoin. Elle rend compte aux Présidents des Caisses régionales de ses avis et/ou des décisions de l'Organe central prises sur avis de la Commission.

La Commission intervient en tant qu'expert du dispositif de rémunération des Directeurs généraux de Caisses régionales, mandataires sociaux, et des autres Cadres de direction, salariés des Caisses régionales. Elle veille au respect de l'application des textes législatifs, réglementaires et internes en matière de rémunérations des Cadres de direction des Caisses régionales, et garantit le bon fonctionnement de l'ensemble.

Plus généralement, elle assiste les Conseils d'administration des Caisses régionales dans leur fonction de surveillance.

Travaux 2023 de la Commission Nationale de Rémunération

En 2023, la Commission s'est réunie sept fois et a examiné les points suivants :

Mise en œuvre de la réglementation CRD V

- Examen de l'évolution des modalités de versement des rémunérations variables annuelles individuelles dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation CRDV.

Politique de rémunération des Personnels identifiés de Caisses régionales

- Revue des principes généraux du modèle de politique de rémunération des Personnels identifiés des Caisses régionales et de leur conformité à la Convention collective nationale des Cadres de direction et à la réglementation applicable.

Directeurs généraux, mandataires sociaux de Caisses régionales :

- Examen des propositions de rémunérations fixes attribuées aux Directeurs généraux nommés en 2023 ou des évolutions de la rémunération fixe pour les Directeurs généraux en cours de mandat.
- Examen de leurs rémunérations variables annuelles individuelles attribuées au titre de 2022.
- Examen des reports de rémunérations variables annuelles individuelles attribuées au titre des exercices précédents.

Directeurs généraux adjoints, salariés de Caisses régionales

- Examen des propositions de rémunération fixe attribuée aux Directeurs généraux adjoints embauchés en 2023 ou des évolutions de la rémunération fixe pour les Directeurs généraux adjoints en fonction.

Rémunération variable des Personnels identifiés, et en particulier des Responsables des fonctions Risques, Conformité et Audit

- Examen des rémunérations variables annuelles individuelles attribuées au titre de 2022.
- Examen des reports de rémunérations variables annuelles individuelles attribuées au titre des exercices précédents.

4.1.2 Le Conseil d'administration de la Caisse régionale

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale s'appuie sur les avis de la Commission et les décisions de l'organe central du Crédit Agricole. Il tient compte des informations fournies par les Directions compétentes de la Caisse régionale, notamment les Ressources humaines et les fonctions de contrôle.

Dans le cadre de sa fonction de surveillance, le Conseil d'administration de la Caisse régionale est chargé notamment de :

Personnels identifiés de la Caisse régionale

- Approuver la liste des Personnels identifiés.

Politique de rémunération de la Caisse régionale

- Examiner annuellement et approuver la politique de rémunération de la Caisse régionale, reprenant le modèle de politique de rémunérations des Personnels identifiés de Caisses régionales approuvé par l'Organe central, en s'assurant de sa conformité à la culture de la Caisse, à son appétit pour le risque et aux processus de gouvernance y afférents.
- Veiller à ce que la politique de rémunération soit neutre du point de vue du genre ou ne comporte aucune disposition susceptible de constituer une discrimination.
- Veiller à la transparence de la politique et des pratiques de rémunération, à leur cohérence avec les principes de gestion saine et efficace des risques, à l'existence d'un cadre efficace de mesure des performances, d'ajustement aux risques, à l'absence de conflit d'intérêts significatif pour le personnel, y compris pour celui exerçant des fonctions de contrôle.

Directeur général, mandataire social de la Caisse régionale

- Approuver la rémunération fixe et variable du Directeur général, après avis de la Commission Nationale de Rémunération et accord du Directeur général de Crédit Agricole SA :
 - à la nomination, approuver le montant de rémunération fixe, le principe d'attribution d'une rémunération variable annuelle individuelle dans les limites prévues dans le référentiel Directeur général et la Convention collective des Cadres de direction de Caisses régionales, et tout autre élément de rémunération.
 - en cours de mandat, approuver toute évolution du montant de rémunération fixe individuelle, le taux et le montant de rémunération variable annuelle individuelle compte-tenu des éléments de performance et en l'absence de comportement à risques signalés.

Personnels identifiés de Caisses régionales, autres que les Directeurs généraux, en particulier des Responsables des fonctions Risques, Conformité et Audit

- Examiner les conclusions de la Commission Nationale de Rémunération sur sa revue des rémunérations variables annuelles individuelles des Personnels identifiés autres que le Directeur général, au regard de la réalisation des objectifs de performance et de la nécessité d'un ajustement au risque ex post en cas de comportements à risques signalés par les fonctions de contrôle de la Caisse régionale.

Autres thématiques

- Approuver le rapport annuel sur les politiques et pratiques de rémunération de la Caisse régionale.
- Arrêter la résolution à soumettre à l'Assemblée générale ordinaire relative à l'enveloppe globale de rémunérations de toutes natures versées au cours de l'exercice précédent aux Personnels identifiés de la Caisse régionale et au rapport sur les pratiques et politiques de rémunération.

4.1.3 Les fonctions opérationnelles de la Caisse régionale

En charge du pilotage du dispositif de rémunération de la Caisse régionale, la Direction des Ressources Humaines associe les fonctions de contrôle à :

- L'adaptation à la Caisse régionale, de la trame de la politique de rémunération des Personnels identifiés approuvée par l'Organe central.
- Au recensement des Personnels identifiés et leur information des conséquences de ce classement.
- À la revue des rémunérations variables annuelles individuelles des Personnels identifiés, à l'exception du Directeur général.

Les fonctions de contrôle de la Caisse régionale interviennent dans le dispositif de rémunération des Personnels identifiés pour :

- S'assurer de la conformité de la politique de rémunération déclinée en Caisse régionale, à la réglementation et aux règles propres à la Caisse régionale, avant approbation par le Conseil d'administration.
- Participer au processus de recensement des Personnels identifiés en amont de l'approbation par le Conseil,
- Signaler tout comportement à risque ou contraire à l'éthique détecté au cours de l'exercice et pouvant impacter l'attribution et/ou le versement de la rémunération variable individuelle au Personnel identifié.
- D'une manière générale, s'assurer de la correcte déclinaison des instructions de l'Organe central en matière de définition et de recensement des Personnels identifiés, d'identification des comportements à risques ou contraires à l'éthique, de contrôle du respect des dispositifs d'encadrement des conditions d'attribution et de versement des rémunérations variables.

La définition et la mise en œuvre de la politique de rémunération sont soumises au contrôle de l'Inspection générale Groupe et de l'audit interne de la Caisse régionale qui évaluera annuellement, en toute indépendance, le respect de la réglementation, des politiques et des règles internes de la Caisse régionale.

4.2 Politique de rémunération des Personnels identifiés de la Caisse régionale

4.2.1 Périmètre des Personnels identifiés de la Caisse régionale

Conformément à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier et au Règlement délégué (UE) 2021/923 du 25 mars 2021, les critères permettant de recenser les Personnels identifiés de la Caisse régionale sont d'ordre qualitatif (liés à la fonction) et/ou quantitatif (fonction du niveau de délégation ou de rémunération).

Le recensement des Personnels identifiés de la Caisse s'effectue sur base consolidée, en incluant les entités relevant du périmètre de consolidation prudentielle de la Caisse régionale.

L'application de ces critères d'identification conduit la Caisse régionale à classer Personnels identifiés :

- les membres du Conseil d'administration,
- le Directeur général, mandataire social,
- les membres du Comité de direction, Cadres de direction ou non,
- les 3 Responsables des fonctions de contrôle : Risques, Conformité, Audit ou Contrôle interne, s'ils ne sont pas déjà membres du Comité de direction,

4.2.2 Principes généraux de la politique de rémunération de la Caisse régionale

La Caisse régionale a défini une politique de rémunération responsable, conforme à la stratégie économique, aux objectifs à long terme, à la culture et aux valeurs de la Caisse et plus largement du Groupe Crédit Agricole, ainsi qu'à l'intérêt des clients, fondées sur l'équité et des règles communes à l'ensemble des collaborateurs, respectant le principe de neutralité du genre et d'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.

Conçue pour favoriser une gestion saine et effective des risques, la politique de rémunération n'encourage pas les membres du personnel classés Personnels identifiés à une prise de risques excédant le niveau de risque toléré par la Caisse régionale. Elle concourt ainsi au respect de la déclaration et du cadre d'appétence

aux risques (y compris environnementaux, sociaux et de gouvernance) approuvés par la gouvernance, et à ses engagements volontaires en matière de climat.

Cette politique de rémunération a pour objectif la reconnaissance de la performance individuelle et collective dans la durée. Elle est adaptée à la taille de la Caisse régionale, à son organisation, ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de ses activités. Elle n'encourage pas les membres du personnel classés Personnels identifiés à une prise de risques excédant le niveau de risque toléré par la Caisse.

4.2.3 Composantes de la rémunération des collaborateurs de la Caisse régionale

La rémunération des collaborateurs de la Caisse régionale relève de conventions collectives distinctes selon le statut de chacun (Directeur général, Cadres de direction salariés, collaborateurs non Cadres de direction) :

- Le Directeur général relève du référentiel du statut de Directeur général de Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel émis par la Fédération Nationale du Crédit Agricole,
- Les Cadres de direction salariés relèvent de la Convention collective nationale des Cadres de direction des Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel,
- Les collaborateurs non Cadres de direction relèvent de la Convention collective nationale - Branche des Caisses régionales de Crédit Agricole et le cas échéant, des accords d'entreprise applicables.

Pour autant, la structure de la rémunération est identique pour l'ensemble du personnel de la Caisse régionale et est constituée des composantes suivantes :

- Une rémunération fixe,
- Une rémunération variable annuelle individuelle,
- Une rémunération variable collective associée à des dispositifs d'épargne salariale (intéressement et participation), le cas échéant,
- Les périphériques de rémunération (avantages en nature).

Chaque collaborateur bénéficie de tout ou partie de ces éléments en fonction de la Convention collective dont il relève, de ses responsabilités, de ses compétences et de sa performance.

Il n'existe pas de rémunération attribuée sous forme d'options, d'actions de performance ou d'autres instruments financiers en Caisses régionales.

- **Rémunération fixe**

Rétribuant la qualification, l'expertise, l'expérience professionnelle, le niveau et le périmètre de responsabilité du poste, en cohérence avec les spécificités de chaque métier sur le territoire de la Caisse, la rémunération fixe comprend des éléments tels que le salaire de base et le cas échéant, des éléments de rémunération liés à la mobilité ou à la fonction.

Pour les Cadres de direction de Caisses régionales, la rémunération fixe est composée de plusieurs catégories:

- la rémunération liée à la fonction,
- la rémunération complémentaire liée à la taille de la Caisse régionale,
- la rémunération des compétences et, le cas échéant, une rémunération spécifique dite de catégorie 1,
- la rémunération spécifique dite de catégorie 2.

Seule la rémunération complémentaire liée à la Caisse régionale est issue de calculs tenant compte, notamment, du poids de capitaux moyens gérés par la Caisse régionale et de son poids de bilan. Ces montants

sont déterminés, selon une formule définie dans les textes précités, par l'organe central pour le compte des Caisses régionales.

Les autres composantes sont fixes et limitées par des plafonds.

Les Personnels identifiés non Cadres de direction bénéficient d'une rémunération fixe sur 13 mois, rétribuant la qualification, l'expertise, l'expérience professionnelle, le niveau et le périmètre de responsabilité du poste, en cohérence avec les spécificités de chaque métier sur le territoire de la Caisse. Elle comprend des éléments tels que le salaire de base et le cas échéant, des éléments de rémunération liés à la mobilité ou à la fonction.

La politique de rémunération des cadres de direction à travers sa structuration (sur la base du référentiel unique) et ses process de contrôle exercés au niveau l'organe central, est fondée sur le principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes.

La politique de rémunération des Personnels identifiés autres que les Cadres de direction est fondée sur le même principe d'égalité.

Les composantes de la rémunération fixe sont propres à chaque statut (statut de Cadre de direction ou classification d'emploi pour les Personnels identifiés non Cadres de direction) et communs à l'ensemble des Caisses régionales.

- **Rémunération variable annuelle individuelle**

Seule une rémunération variable individuelle (appelée « rémunération extra-conventionnelle » pour les collaborateurs non Cadres de direction ou « rémunération variable » pour les Cadres de direction) existe en Caisse régionale.

Elle vise à reconnaître la performance individuelle, dépendant d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, financiers et non financiers, et de conditions de performance définis en début d'année, des résultats de la Caisse régionale et de l'impact sur le profil de risque de la Caisse régionale (y compris le risque de liquidité et le coût du capital).

Son attribution résulte de l'évaluation des performances du collaborateur, fondée sur l'atteinte d'objectifs individuels définis sur son périmètre de responsabilité, ainsi que l'évaluation des performances de son unité opérationnelle et des résultats d'ensemble de la Caisse régionale.

Les critères de performance doivent être équilibrés entre les critères quantitatifs et qualitatifs, y compris financiers et non-financiers en prenant notamment en compte le respect des règles internes, procédures de conformité et le cadre d'exercice de l'activité (respect des limites de risques, des instructions de la ligne hiérarchique...).

Pour le Directeur général, la rémunération variable annuelle individuelle est déterminée dans les conditions prévues par la Convention collective et le référentiel précités et soumise aux éléments de performance quantitatifs et qualitatifs, financiers et non financiers, notamment :

- Sur la contribution du Directeur général au développement de la Caisse régionale : performances d'activité, maîtrise des risques (y compris les risques ESG/RSE), résultats financiers, gestion des ressources humaines, gouvernance, et tout autre élément de contribution.
- Sur la contribution du Directeur général au développement du Groupe Crédit Agricole : vie fédérale (commissions, comités), mandats Groupe, etc.

Pour les autres Personnels identifiés de la Caisse régionale, la rémunération variable annuelle individuelle mesure la performance individuelle sur la base d'objectifs collectifs et/ou individuels. Cette performance repose sur l'évaluation précise des résultats obtenus par rapport aux objectifs spécifiques de l'année (combien) en tenant compte des conditions de mise en œuvre (comment).

Les objectifs sont décrits précisément et mesurables sur l'année. Ils prennent systématiquement en compte la dimension clients, collaborateurs et sociétale des activités et la notion de risque généré.

Le degré d'atteinte ou de dépassement des objectifs est le point central pris en compte pour l'attribution de cette rémunération ; il est accompagné d'une appréciation qualitative sur les modalités de réalisation de ces objectifs (prise de responsabilité, discernement, autonomie, coopération, engagement, management, etc.) et

au regard des conséquences pour les autres acteurs de l'entreprise (manager, collègues, autres secteurs, etc.). La prise en compte de ces aspects permet de différencier l'attribution des rémunérations variables individuelles selon les performances.

La rémunération des Personnels identifiés en charge des fonctions de contrôle, est fixée en fonction de la réalisation des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance de celles des métiers dont ils vérifient les opérations. En pratique, les objectifs fixés à ces collaborateurs ne prennent pas en considération des critères relatifs aux résultats et performances économiques des unités opérationnelles qu'ils contrôlent.

Cette rémunération est exprimée en pourcentage de la rémunération fixe annuelle de l'année de référence N. Pour les Personnels identifiés, Cadres de direction de la Caisse régionale, la rémunération variable ne peut excéder un plafond défini à l'Annexe de la Convention collective nationale des Cadres de direction de Caisses régionales.

Pour les autres Personnels identifiés, la détermination de la rémunération variable individuelle (ou rémunération extra conventionnelle REC) s'appuie sur un accord d'entreprise concernant les modalités, en soulignant en particulier :

Une part garantie versée en 12 acomptes mensuels ;

Une part variable en fonction de la performance collective et individuelle. Les objectifs fixés aux collaborateurs des fonctions de contrôle ne prennent pas en considération des critères relatifs aux résultats et performances économiques des unités opérationnelles qu'ils contrôlent.

Les montants sont donc strictement limités et ne peuvent excéder 100% de la composante fixe.

Il n'existe pas de rémunération variable assimilable à des bonus tels que ceux généralement attribués au personnel des métiers de banque de financement et d'investissement, de banque privée, de gestion d'actifs et de capital investissement.

Les rémunérations variables ne sont jamais garanties, sauf, exceptionnellement, en cas de recrutement et pour une période ne pouvant excéder un an.

Le montant de l'enveloppe de rémunérations variables des Personnels identifiés de la Caisse régionale ne doit pas entraver la capacité de la Caisse à générer du résultat et à renforcer ses fonds propres et doit prendre en compte l'ensemble des risques auxquels la Caisse peut être exposée, ainsi que l'exigence de liquidité et le coût du capital.

En définitive, cette enveloppe est raisonnable et encadrée par les différentes Conventions collectives nationales applicables et le cas échéant, par les accords d'entreprise et référentiels applicables aux Personnels identifiés.

- **Rétribution variable collective**

Les collaborateurs salariés de la Caisse régionale sont associés aux résultats et aux performances de la Caisse, par le biais de mécanismes de rétribution variable collective (participation et intéressement) propres à la Caisse régionale avec le bénéfice de l'abondement. Elle comprend également la possibilité d'investir dans les plans d'actionnariat salariés proposés par Crédit Agricole S.A.

- **Périphériques de rémunération**

Les collaborateurs salariés de la Caisse régionale peuvent bénéficier d'avantages en nature (logement de fonction, véhicule de fonction, etc.) supplément familial, prime de mobilité, etc.

4.2.4 Dispositif d'encadrement de la rémunération variable des Personnels identifiés de la Caisse régionale

- **Modalités de versement de la rémunération variable annuelle individuelle**

La rémunération variable annuelle individuelle des collaborateurs ne répondant pas à la qualification de Personnels identifiés est versée intégralement une fois par an en numéraire.

Pour les collaborateurs classés Personnels identifiés, dès lors que leur rémunération variable individuelle est supérieure à 50.000 € ou représente plus d'un tiers de la rémunération annuelle totale, elle est soumise au dispositif d'encadrement prévu par la réglementation CRD V, à savoir :

- 40 % de la rémunération variable annuelle individuelle attribuée au titre de l'exercice de référence N est différée sur 4 ans et acquise par quart annuellement (un quart en N+2, un quart en N+3, un quart en N+4 et un quart en N+5), sous condition de présence, de performance financière, de gestion appropriée des risques et de respect de la conformité et d'application de la période de rétention. Ce dispositif a pour objectif de garantir que la rémunération variable individuelle est fonction des performances à long terme de la Caisse régionale et que son paiement s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent propre à la Caisse régionale et de ses risques économiques.
- 50% de la rémunération variable annuelle individuelle immédiate et différée est indexée sur l'évolution de la valorisation par l'actif net, du certificat coopératif d'associé (CCA) de la Caisse régionale par rapport au 31 décembre de l'exercice de référence et fait l'objet d'une période de rétention de 6 mois. La Caisse régionale n'a pas identifié de risques affectant la performance pouvant se matérialiser au-delà de cette durée de rétention pour tout ou partie de son Personnel identifié.

- **Conditions de performance et ajustement de la rémunération variable attribuée aux Personnels identifiés**

Les rémunérations variables annuelles individuelles attribuées aux Personnels identifiés de la Caisse régionale sont fonction de l'atteinte des critères de performance préalablement déterminés et des comportements du collaborateur en matière de prise de risques ou de respect des règles internes.

En application de l'article L. 511-84 du Code monétaire et financier, le montant de rémunération variable attribué à un collaborateur classé Personnel identifié, peut, en tout ou partie, être réduit ou donner lieu à restitution si le collaborateur a méconnu les règles édictées par la Caisse régionale en matière de prise de risque, notamment en raison de sa responsabilité dans des agissements ayant entraîné des pertes significatives pour la Caisse ou en cas de manquement portant sur l'honorabilité et les compétences.

En cas de performance insuffisante, de non-respect des règles et procédures ou de comportements à risques ou contraires à l'éthique, la rémunération variable annuelle individuelle est ainsi directement impactée.

4.2.5 Processus de contrôle

Un dispositif interne de contrôle des comportements à risques des Personnels identifiés, à l'exclusion du Directeur général qui fait l'objet d'un dispositif particulier, est défini et déployé au sein de la Caisse, au regard des critères définis par la Direction des Risques Groupe, en coordination avec les Responsables de la fonction de gestion des risques et de la conformité.

Ce dispositif comprend notamment :

- Un suivi et une évaluation annuels du dispositif par le Conseil d'administration,
- Une procédure d'arbitrage de niveau Direction générale pour les cas constatés de comportements à risques.

En cas de comportement à risques d'un collaborateur classé Personnel identifié, à l'exclusion du Directeur général, la Commission Nationale de Rémunération, informée par la Caisse, peut proposer un ajustement de la rémunération variable individuelle, au Directeur général de la Caisse régionale, décisionnaire.

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale doit être informé de l'existence et de la nature de ce comportement à risque et de la décision prise par le Directeur général.

Pour le Directeur général, la Direction des Relations avec les Caisses régionales, au titre de son rôle d'Organe central, se substitue aux fonctions risques et conformité de la Caisse et s'appuie sur l'appréciation annuelle du Directeur général par le Président de la Caisse régionale, ainsi que sur tout autre élément porté à sa connaissance par les fonctions risques, conformité et inspection générale de Crédit Agricole SA.

En cas de comportement à risques du Directeur général identifié par la Direction des Relations avec les Caisses régionales, cette dernière informe le Président de la Caisse régionale et la Commission Nationale de Rémunération peut proposer un ajustement de la rémunération variable individuelle, qui devra être approuvé par le Directeur général de Crédit Agricole SA en qualité d'Organe central et par le Conseil d'administration de la Caisse régionale.

INFORMATIONS QUANTITATIVES CONSOLIDEES SUR LA REMUNERATION DES MEMBRES DE L'ORGANE EXECUTIF ET DU PERSONNEL IDENTIFIE

Rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2023 répartis entre part fixe et part variable, montants en numéraires et montants indexés sur le CCA de la Caisse régionale d'appartenance et nombre de bénéficiaires - REM1

Au titre de l'exercice 2023, 15 collaborateurs, dont aucun en Banque de Financement et d'Investissement (BFI), et 18 membres du conseil d'administration de la Caisse régionale font partie du Personnel identifié en application de la Directive européenne 2019/876 UE du 20 mai 2019 (« CRD V »), du Règlement délégué (UE) 2021/923 et l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne modifié.

L'enveloppe totale de rémunération variable qui leur est attribuée s'élève à 481 876 €.

| | M€ | Organe de direction Fonction de surveillance | Organe de direction Fonction de gestion (dirigeants effectifs) | Fonction d'entreprise | Fonction de contrôle indépendantes |
|------------------------------|--|---|--|-----------------------|---------------------------------------|
| | Nombre de membres du Personnel identifié | 18 | 11 | | 4 |
| Rémunération fixe | Rémunération fixe totale | NA | 1,86 | | 0,20 |
| | Dont : montants en numéraire | | 1,86 | | 0,20 |
| | Dont : montants différés | | | | |
| | Dont : montants en numéraire | | | | |
| | Dont : montants différés | | | | |
| Rémunération variable | Rémunération variable totale | NA | 0,47 | | 0,00 |
| | Dont : montants en numéraire | | 0,36 | | 0,00 |
| | Dont : montants différés | | 0,04 | | 0,00 |
| | Dont : montants en numéraire indexés sur le CCA de la CR d'appartenance | | 0,11 | | 0,00 |
| | Dont : montants différés | | 0,04 | | 0,00 |
| Rémunération totale | | NA | 2,33 | | 0,20 |

INFORMATIONS QUANTITATIVES CONSOLIDEES SUR LA REMUNERATION DES MEMBRES DE L'ORGANE EXECUTIF ET DU PERSONNEL IDENTIFIE

Rémunérations variables différées (acquises et non acquises) ou réduites du fait des résultats de l'exercice 2023 – En M€ - tableau REM3

Montants des encours de rémunérations différées attribués au cours de l'exercice, versés et ou réduits, après ajustements en fonction des résultats :

| Rémunérations différées et retenues (M€) | Montant total des rémunérations différées octroyées au titre de périodes de performance antérieures = Montant total des rémunérations différées | Dont devenant acquises au cours de l'exercice = dont rémunérations variables différées acquises en 2024 | Dont devenant acquises au cours des exercices suivants = dont rémunérations variables différées non acquises en 2024 (en valeur d'attribution) | Montant de l'ajustement en fonction des performances appliqué au cours de l'exercice aux rémunérations différées qui devaient devenir acquises au cours de l'exercice | Montant de l'ajustement en fonction des performances appliqué au cours de l'exercice aux rémunérations différées qui devaient devenir acquises au cours d'années de performances futures | Montant total de l'ajustement au cours de l'exercice dû à des ajustements implicites ex post (par exemple changements de valeur des rémunérations différées dus aux variations du cours des instruments) | Montant total des rémunérations différées octroyées avant l'exercice effectivement versées au cours de l'exercice | Montant total des rémunérations différées octroyées au titre de périodes de performance antérieures qui sont devenues acquises en 2024 mais font l'objet de périodes de rétention |
|---|---|---|--|---|--|--|---|---|
| Organe de direction - fonction de surveillance | | | | | | | | |
| Dont montants en numéraire | | | | | | | | |
| Dont montants en numéraire indexés sur le CCA de la CR d'appartenance | | | | | | | | |
| Organe de direction - fonction de gestion (dirigeants effectifs) | 0,126 | 0,035 | 0,090 | 0 | 0 | 0,001 | 0,036 | 0,010 |
| Dont montants en numéraire | 0,040 | 0,010 | 0,030 | 0 | 0 | 0,000 | 0,010 | 0,000 |
| Dont montants en numéraire indexés sur le CCA de la CR d'appartenance | 0,085 | 0,025 | 0,060 | 0 | 0 | 0,001 | 0,026 | 0,010 |
| Autres personnels identifiés | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| Dont montants en numéraire | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |
| Dont montants en numéraire indexés sur le CCA de la CR d'appartenance | 0,000 | 0,000 | 0,000 | 0 | 0 | 0,000 | 0,000 | 0,000 |

INFORMATIONS QUANTITATIVES CONSOLIDEES SUR LA REMUNERATION DES MEMBRES DE L'ORGANE EXECUTIF ET DU PERSONNEL IDENTIFIE

Politique en matière de rémunérations garanties – tableau REM2

| | Organe de direction Fonction de surveillance | Organe de direction Fonction de gestion (dirigeants effectifs) | Autres membres du Personnel identifié |
|--|---|--|--|
| Rémunérations variables garanties octroyées | | | |
| Rémunérations variables garanties octroyées - Nombre de membres du Personnel identifié | NEANT | NEANT | NEANT |
| Rémunérations variables garanties octroyées - Montant total | NEANT | NEANT | NEANT |
| <i>Dont rémunérations variables garanties octroyées qui ont été versées au cours de l'exercice et qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes</i> | | | |
| Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice 2023 | | | |
| Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice - Nombre de membres du Personnel identifié | NEANT | NEANT | NEANT |
| Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice - Montant total | NEANT | NEANT | NEANT |
| Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice 2023 | | | |
| Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice - Nombre de membres du Personnel identifié | NEANT | NEANT | NEANT |
| Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice - Montant total | NEANT | NEANT | NEANT |
| <i>Dont versées au cours de l'exercice</i> | NEANT | NEANT | NEANT |
| <i>Dont différées</i> | NEANT | NEANT | NEANT |
| <i>Dont indemnités de départ versées au cours de l'exercice qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes</i> | NEANT | NEANT | NEANT |
| <i>Dont indemnités les plus élevées octroyées à une seule personne</i> | NEANT | NEANT | NEANT |

INFORMATIONS QUANTITATIVES CONSOLIDEES SUR LA REMUNERATION DES MEMBRES DE L'ORGANE EXECUTIF ET DU PERSONNEL IDENTIFIE

Indemnités de licenciement et indemnités de départ – tableau REM2

| | Organe de direction Fonction de surveillance | Organe de direction Fonction de gestion (dirigeants effectifs) | Autres membres du Personnel identifié |
|--|---|--|--|
| Rémunérations variables garanties octroyées | | | |
| Rémunérations variables garanties octroyées - Nombre de membres du Personnel identifié | NEANT | NEANT | NEANT |
| Rémunérations variables garanties octroyées - Montant total | NEANT | NEANT | NEANT |
| <i>Dont rémunérations variables garanties octroyées qui ont été versées au cours de l'exercice et qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes</i> | | | |
| Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice 2023 | | | |
| Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice - Nombre de membres du Personnel identifié | NEANT | NEANT | NEANT |
| Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice - Montant total | NEANT | NEANT | NEANT |
| Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice 2023 | | | |
| Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice - Nombre de membres du Personnel identifié | NEANT | NEANT | NEANT |
| Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice - Montant total | NEANT | NEANT | NEANT |
| <i>Dont versées au cours de l'exercice</i> | NEANT | NEANT | NEANT |
| <i>Dont différées</i> | NEANT | NEANT | NEANT |
| <i>Dont indemnités de départ versées au cours de l'exercice qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes</i> | NEANT | NEANT | NEANT |
| <i>Dont indemnités les plus élevées octroyées à une seule personne</i> | NEANT | NEANT | NEANT |

INFORMATIONS QUANTITATIVES CONSOLIDEES SUR LA REMUNERATION DES MEMBRES DE L'ORGANE EXECUTIF ET DU PERSONNEL IDENTIFIE

Informations consolidées sur les membres du Personnel identifié ayant une rémunération totale supérieure à 1M € - Tableau REM4

Aucun membre du Personnel identifié n'approche le seuil de 1M€ de rémunération totale

| EUR | Membres du Personnel identifié comme à hauts revenus conformément à l'article 450 point i) du CRR |
|-----------------------------------|---|
| de 1 000 000 à moins de 1 500 000 | NEANT |
| de 1 500 000 à moins de 2 000 000 | NEANT |
| de 2 000 000 à moins de 2 500 000 | NEANT |
| de 2 500 000 à moins de 3 000 000 | NEANT |
| de 3 000 000 à moins de 3 500 000 | NEANT |
| de 3 500 000 à moins de 4 000 000 | NEANT |
| de 4 000 000 à moins de 4 500 000 | NEANT |
| de 4 500 000 à moins de 5 000 000 | NEANT |
| de 5 000 000 à moins de 6 000 000 | NEANT |
| de 6 000 000 à moins de 7 000 000 | NEANT |
| de 7 000 000 à moins de 8 000 000 | NEANT |

5. ANNEXES

COMPOSITION DES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES (EU CC1)

31/12/2023

| | | Montants Phasés | Montants Non Phasés | Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire |
|--|--|--------------------|---------------------------|---|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): instruments et réserves | | | | |
| 1 | Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents | 524 192 | 524 192 | a |
| | dont : Actions | □ | □ | |
| | dont : CCI/CCA des Caisses régionales | 242 891 | 242 891 | |
| | dont : Parts sociales des Caisses locales | 281 301 | 281 301 | |
| 2 | Résultats non distribués | □ | □ | |
| 3 | Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves) | 2 708 477 | 2 708 477 | c |
| EU-3a | Fonds pour risques bancaires généraux | □ | □ | |
| 4 | Montant des éléments éligibles visés à l'Article 484, paragraphe 3, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des CET1 | □ | □ | |
| 5 | Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés) | □ | □ | d |
| EU-5a | Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant | 88 531 | 88 531 | b |
| 6 | Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires | 3 321 200 | 3 321 200 | |
| Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): ajustements réglementaires | | | | |
| 7 | Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif) | (19 510) | (19 510) | |
| 8 | Immobilisations incorporelles (nettes des passifs d'impôt associés) (montant négatif) | (38) | (38) | e |
| 9 | Sans objet | □ | □ | |
| 10 | Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'Article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif) | □ | □ | f |
| 11 | Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie des instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur | □ | □ | g |
| 12 | Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées | (8 863) | (8 863) | |

| | | Montants Phasés | Montants Non Phasés | Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire |
|------------------------------|---|-----------------|---------------------|--|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| 13 | Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif) | □ | □ | |
| 14 | Pertes ou gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement | □ | □ | |
| 15 | Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif) | (7 584) | (7 584) | h |
| 16 | Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif) | □ | □ | |
| 17 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif) | □ | □ | |
| 18 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif) | (1 300 333) | (1 300 333) | |
| 19 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif) | □ | □ | |
| 20 | Sans objet | □ | □ | |
| EU-20a | Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250 %, lorsque l'établissement a opté pour la déduction | □ | □ | |
| EU-20b | dont: participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif) | □ | □ | |
| EU-20c | dont: positions de titrisation (montant négatif) | □ | □ | |
| EU-20d | dont: positions de négociation non dénouées (montant négatif) | □ | □ | |
| 21 | Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'Article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif) | □ | □ | i |
| 22 | Montant au-dessus du seuil de 17,65 % (montant négatif) | □ | □ | |
| 23 | dont: détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important | □ | □ | |
| 24 | Sans objet | □ | □ | |
| 25 | dont: actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles | □ | □ | |

| | | Montants Phasés | Montants Non Phasés | Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire |
|--|--|--------------------|---------------------|--|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| EU-25a | Pertes de l'exercice en cours (montant négatif) | □ | □ | |
| EU-25b | Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1, sauf si l'établissement ajuste dûment le montant des éléments CET1 dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent servir à couvrir les risques ou pertes (montant négatif) | □ | □ | |
| 26 | Sans objet | □ | □ | |
| 27 | Déductions AT1 admissibles dépassant les éléments AT1 de l'établissement (montant négatif) | □ | □ | |
| 27a | Autres ajustements réglementaires | (23 737) | (23 737) | |
| 28 | Total des ajustements réglementaires des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) | (1 360 064) | (1 360 064) | |
| 29 | Fonds propres de catégorie 1 | 1 961 136 | 1 961 136 | |
| Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): instruments | | | | |
| 30 | Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents | □ | □ | |
| 31 | dont: classés en tant que capitaux propres selon le référentiel comptable applicable | □ | □ | j |
| 32 | dont: classés en tant que passifs selon le référentiel comptable applicable | □ | □ | |
| 33 | Montant des éléments éligibles visés à l'Article 484, paragraphe 4, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des AT1 | □ | □ | k |
| EU-33a | Montant des éléments éligibles visés à l'Article 494 bis, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1 | □ | □ | |
| EU-33b | Montant des éléments éligibles visés à l'Article 494 ter, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1 | □ | □ | l |
| 34 | Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers | □ | □ | |
| 35 | dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive | □ | □ | |
| 36 | Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires | □ | □ | |
| Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): ajustements réglementaires | | | | |
| 37 | Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif) | □ | □ | |

| | | Montants Phasés | Montants Non Phasés | Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire |
|--|--|------------------|---------------------|--|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| 38 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif) | | | |
| 39 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif) | | | |
| 40 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif) | | | |
| 41 | Sans objet | | | |
| 42 | Déductions T2 admissibles dépassant les éléments T2 de l'établissement (montant négatif) | | | |
| 42a | Autres ajustements réglementaires des fonds propres AT1 | | | |
| 43 | Total des ajustements réglementaires des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) | | | |
| 44 | Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) | | | |
| 45 | Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1) | 1 961 136 | 1 961 136 | |
| Fonds propres de catégorie 2 (T2): instruments | | | | |
| 46 | Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents | | | m |
| 47 | Montant des éléments éligibles visés à l'Article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'Article 486, paragraphe 4, du CRR | | | n |
| EU-47a | Montant des éléments éligibles visés à l'Article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 | | | |
| EU-47b | Montant des éléments éligibles visés à l'Article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2 | | | |
| 48 | Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers | | | |
| 49 | dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive | | | |
| 50 | Ajustements pour risque de crédit | 23 649 | 23 649 | |
| 51 | Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires | 23 649 | 23 649 | |
| Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajustements réglementaires | | | | |

| | | Montants Phasés | Montants Non Phasés | Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire |
|---|---|------------------|---------------------|--|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| 52 | Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif) | □ | □ | |
| 53 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif) | □ | □ | |
| 54 | Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif) | (641) | (641) | |
| 54a | Sans objet | □ | □ | |
| 55 | Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif) | □ | □ | |
| 56 | Sans objet | □ | □ | |
| EU-56a | Déductions admissibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éligibles de l'établissement (montant négatif) | □ | □ | |
| EU-56b | Autres ajustements réglementaires des fonds propres T2 | □ | □ | |
| 57 | Total des ajustements réglementaires des fonds propres de catégorie 2 (T2) | (641) | (641) | |
| 58 | Fonds propres de catégorie 2 (T2) | 23 008 | 23 008 | |
| 59 | Total des fonds propres (TC = T1 + T2) | 1 984 144 | 1 984 144 | |
| 60 | Montant total d'exposition au risque | 7 161 196 | 7 161 196 | |
| Ratios et exigences de fonds propres, y compris les coussins | | | | |
| 61 | Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) | 27,39% | 27,39% | |
| 62 | Fonds propres de catégorie 1 | 27,39% | 27,39% | |
| 63 | Total des fonds propres | 27,71% | 27,71% | |
| 64 | Exigences globales de fonds propres CET1 de l'établissement | 7,50% | 7,50% | |
| 65 | dont: exigence de coussin de conservation de fonds propres | 2,50% | 2,50% | |
| 66 | dont: exigence de coussin de fonds propres contracyclique | 0,50% | 0,50% | |
| 67 | dont: exigence de coussin pour le risque systémique | 0,00% | 0,00% | |
| EU-67a | dont: exigence de coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS) | 0,00% | 0,00% | |
| EU-67b | dont: exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif | 0,00% | 0,00% | |

| | | Montants Phasés | Montants Non Phasés | Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire |
|---|---|--------------------------|--------------------------|--|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| 68 | Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) disponibles après le respect des exigences minimales de fonds propres | 19,71% | 19,71% | |
| Minima nationaux (si différents de Bâle III) | | | | |
| 69 | Sans objet | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 70 | Sans objet | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 71 | Sans objet | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération) | | | | |
| 72 | Détentions directes et indirectes de fonds propres et d'engagements éligibles d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant en dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) | 324 404 | 324 404 | |
| 73 | Détentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des positions courtes éligibles) | 460 | 460 | |
| 74 | Sans objet | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 75 | Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'Article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) | 59 192 | 59 192 | o |
| Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 | | | | |
| 76 | Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 77 | Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 78 | Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond) | 151 421 | 151 421 | |
| 79 | Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes | 23 649 | 23 649 | |
| Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2022 uniquement) | | | | |
| 80 | Plafond actuel applicable aux instruments CET1 soumis à exclusion progressive | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 81 | Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |
| 82 | Plafond actuel applicable aux instruments AT1 soumis à exclusion progressive | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | |

31/12/2023

| | | Montants Phasés | Montants Non Phasés | Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire |
|------------------------------|---|-----------------|---------------------|--|
| <i>(en milliers d'euros)</i> | | | | |
| 83 | Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances) | | | |
| 84 | Plafond actuel applicable aux instruments T2 soumis à exclusion progressive | | | |
| 85 | Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances) | | | |

RAPPROCHEMENT ENTRE LES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES ET LE BILAN DANS LES ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS (EU CC2)

| | | Bilan dans les états financiers publiés | Selon le périmètre de consolidation réglementaire | Référence |
|--|--|---|---|-----------|
| | | 31/12/2023 | 31/12/2023 | |
| Actifs - Ventilation par catégorie d'actifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés | | | | |
| 1 | Caisse, Banques centrales | 88 555 | 88 555 | |
| 2 | Actif financiers détenus à des fins de transaction | 25 260 | 25 260 | |
| 3 | Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat | 108 799 | 108 799 | |
| 4 | Instruments dérivés de couverture | 359 181 | 359 181 | |
| 5 | Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables | □ | □ | |
| 6 | Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables | 1 695 175 | 1 695 175 | |
| 7 | Prêts et créances sur les établissements de crédit | 2 423 413 | 2 423 413 | |
| 8 | Prêts et créances sur la clientèle | 18 548 062 | 18 548 062 | |
| 9 | Titres de dettes | 655 963 | 655 963 | |
| 10 | Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux | (284 359) | (284 359) | |
| 11 | Actifs d'impôts courants et différés | 59 240 | 59 240 | |
| 12 | Dont impôts différés actifs provenant des reports déficitaires | □ | □ | f |
| 13 | Dont impôts différés actifs provenant des différences temporelles | 59 193 | 59 193 | i , o |
| 14 | Compte de régularisation et actifs divers | 313 927 | 313 927 | |
| 15 | Dont actifs de fonds de pension à prestations définies | 7 584 | 7 584 | h |
| 16 | Actifs non courants destinés à être cédés et activités abandonnées | □ | □ | |
| 17 | Participation aux bénéfices différés | □ | □ | |
| 18 | Participation dans les entreprises mises en équivalence | □ | □ | |
| 19 | Dont goodwill inclus dans l'évaluation des investissements importants | □ | □ | e |
| 20 | Immeubles de placement | 1 781 | 1 781 | |
| 21 | Immobilisations corporelles | 100 348 | 100 348 | |
| 22 | Immobilisation incorporelles | 38 | 38 | e |
| 23 | Ecart d'acquisition | □ | □ | e |
| 24 | Total de l'actif | 24 095 383 | 24 095 383 | |
| Passifs - Ventilation par catégorie de passifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés | | | | |
| 1 | Banques centrales | □ | □ | |
| 2 | Passifs financiers détenus à des fins de transaction | 24 127 | 24 127 | |
| 3 | Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option | □ | □ | |
| 4 | Instruments dérivés de couverture | 65 004 | 65 004 | |
| 5 | Dettes envers les établissements de crédit | 11 735 982 | 11 735 982 | |
| 6 | Dettes envers la clientèle | 8 107 537 | 8 107 537 | |
| 7 | Dettes représentées par un titre | 150 722 | 150 722 | |

| | | Bilan dans les états financiers publiés | Selon le périmètre de consolidation réglementaire | Référence |
|-------------------------|--|---|---|-----------|
| | | 31/12/2023 | 31/12/2023 | |
| 8 | Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux | (831) | (831) | |
| 9 | Passifs d'impôts courants et différés | 660 | 660 | |
| 10 | Dont impôts différés passifs provenant des reports déficitaires | □ | □ | f |
| 11 | Dont impôts différés passifs provenant des différences temporelles | □ | □ | i |
| 12 | Dont impôts différés passifs sur goodwill | □ | □ | e |
| 13 | Dont impôts différés passifs sur immobilisations incorporelles | □ | □ | e |
| 14 | Dont impôts différés passifs sur fonds de pension | □ | □ | h |
| 15 | Compte de régularisation et passifs divers | 631 738 | 631 738 | |
| 16 | Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés | □ | □ | |
| 17 | Provisions techniques des contrats d'assurance | □ | □ | |
| 18 | Provisions | 42 858 | 42 858 | |
| 19 | Dettes subordonnées | □ | □ | |
| 20 | Dont instruments AT1 | □ | □ | k |
| 21 | Dont instruments éligibles en qualification Tier 2 | □ | □ | m , n |
| 22 | Total dettes | 20 757 797 | 20 757 797 | |
| Capitaux propres | | | | |
| 1 | Capitaux propres – part du Groupe | 3 337 586 | 3 337 586 | |
| 2 | Capital et réserves liées | 524 413 | 524 413 | |
| 3 | Dont instruments de fonds propres CET1 et primes d'émission associées | 524 413 | 524 413 | a |
| 4 | Dont instruments AT1 | □ | □ | j , l |
| 5 | Réserves consolidées | 2 266 070 | 2 266 070 | |
| 6 | Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres | 442 437 | 442 437 | c |
| 7 | Dont réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie | □ | □ | g |
| 8 | Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur activités abandonnées | □ | □ | |
| 9 | Résultat de l'exercice | 104 666 | 104 666 | b |
| 10 | Participations ne donnant pas le contrôle | □ | □ | d |
| 11 | Total des capitaux propres | 3 337 586 | 3 337 586 | |
| 12 | Total du passif | 24 095 383 | 24 095 383 | |